



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2022-057

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2022-06-30-00009 - ARRETE fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (6 pages) Page 5

19-2022-07-07-00006 - ARRETE portant autorisation d'extension de capacité du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Le Roc (2 pages) Page 12

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

19-2022-07-11-00012 - ARRÊTE n°DDETSPP19202202135 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BERGHMANS Yves (2 pages) Page 15

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE / SPAE

19-2022-07-12-00001 - ARRETE PREFECTORAL LEVANT L'ENSEMBLE DES ZONES REGLEMENTEES EN CORREZE AU TITRE DE L'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (2 pages) Page 18

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2022-07-04-00005 - Délégation de signature - trésorerie Uzerche (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

19-2022-06-30-00010 - Arrêté préfectoral autorisant Vincent Chaumeil à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 24

19-2022-06-29-00001 - Arrêté préfectoral n°19-2022-00086 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement et à régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, appartenant à Monsieur Thierry Bouillaguet, commune de Saint-Ybard. (10 pages) Page 29

19-2022-07-05-00003 - Arrêté préfectoral n°19-2022-00116 fixant les prescriptions applicable à l'exploitation du moulin de Mercoeur au titre de l'article R 214-18-1 du code de l'environnement, commune de Mercoeur, ruisseau "Le Deyroux", délivré à Monsieur et Madame Villard. (8 pages) Page 40

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle / Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2022-07-06-00001 - Arrêté du 06072022_MHA -
19.20220714-20220628-1324 (3 pages) Page 49

19-2022-06-23-00002 - Arrêté MHRDC promo juillet 2022??19.20220714-20220613-1025 (6 pages)	Page 53
19-2022-06-23-00003 - Arrêté MHT promo juillet 2022??19.20220714-20220623-0838 (28 pages)	Page 60
Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /	
19-2022-07-08-00002 - Arrêté de composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes (4 pages)	Page 89
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
19-2022-07-07-00003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millessources (2 pages)	Page 94
19-2022-07-11-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Bellechassagne, Chaveroche, Lignareix, Saint-Fréjoux, Saint-Pardoux-le-Vieux (2 pages)	Page 97
19-2022-07-11-00009 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de développement économique de Haute-Corrèze-Ventadour - SYMA A89 (2 pages)	Page 100
19-2022-07-05-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte fermé Puy des Fourches-Vézère (2 pages)	Page 103
Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle / Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle	
19-2022-07-11-00011 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (4 pages)	Page 106
19-2022-07-11-00010 - Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de la promotion 2022 (2 pages)	Page 111
Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /	
19-2022-07-07-00005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (4 pages)	Page 114
19-2022-07-06-00003 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la nature- (4 pages)	Page 119

19-2022-07-07-00002 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la publicité - (4 pages)

Page 124

19-2022-07-05-00001 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des unités touristiques nouvelles - (4 pages)

Page 129

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-06-30-00009

ARRETE fixant la liste départementale des
services et personnes habilités à être désignés en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service solidarité et insertion sociale

ARRÊTÉ

**fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

n°

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze pour la création d'un service mandataires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de délégué aux prestations familiales à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 transférant l'autorisation accordée à l'association Office social Croix-Marine au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze dont le siège social est au 23 rue Aimé Audubert, BP 23, 19001 TULLE Cedex, à compter du 1^{er} mai 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame SAA Salima en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/4A/2011/1423 du 30 mars 2021 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1. en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.) 12 place Martial
Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40 – courriel : udaf19@udaf19.fr

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

MSA Services Limousin - Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive téléphone : 05.55.93.41.32 – courriel : tutelles.limousin@msa-services.fr

2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel auprès du :

Tribunal de Brive :

Madame Dominique BARRET, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26 – courriel : dominiquebarret@yahoo.fr

Madame Sylvie BRUN, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46 - courriel : sylvie.brun83@sfr.fr

Madame Laure CAMPAIN : 11 bis chemin de Lunade 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60 – courriel : tutela@laurecampion.fr

Madame Laurence CASTAGNÉ, Mas Vidal, 19120 Bilhac – téléphone : 05.55.91.07.58 ou 06.07.61.05.99 – courriel : laurence.cast.pro@gmail.com

Monsieur Bruno CHAVIALLE, téléphone : 06.26.75.49.65 – courriel : chaviallemjpm@gmail.com

Monsieur Marc DOURET, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 06.08.92.25.27 ou 05.55.17.16.01 – courriel : marc.douret@gmail.com

Madame Christelle DRELANGUE, 47 Le Peyroux, 19360 Malemort – téléphone : 06.32.97.52.62 – courriel : mjpm@christelledrelangue.ovh

Madame Béatrice FAYEL, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou 07.68.50.22.17 – courriel : beablue@orange.fr

Madame Amandine FONS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06 60 26 64 25 – courriel : amandine.fons@l3m19.fr

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Madame Virginie MAYS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06.60.30.39.47 – courriel : virginiemays@orange.fr

Madame Josette MEYSSIGNAC, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 05.55.17.16.01 ou 06.87.36.73.26 – courriel : meymjpm@gmail.com

Madame Corinne MOULINOUX, 34 Ter rue des Bournas, 19200 Ussel – téléphone : 06.33.96.30.52 – courriel : cmoulinoux@mjpm19.com

Madame Delphine PEUCH, 20 rue du Lavoir, 19360 Venarsal – téléphone : 06.07.14.92.37

Madame Yvette, Léonide AUBESSARD, La Graule – 81 impasse des deux prairies, 19800 VITRAC SUR MONTANE – téléphone : 06 80 92 22 20 – courriel : leonide.aubessard@outlook.fr

Madame Sandra NEAU, 12 rue Nicolas Flamel, 19360 MALMORD – téléphone : 06 71 26 66 11 – courriel : sandra.neau-mjpm@orange.fr

Madame Sandrine VOULLET, 1 place de la mairie, 19700 Saint-Clément – téléphone : 06 61 30 44 47 – 05 55 26 92 77 – courriel : sandrine.voulet@l3m19.fr

Tribunal de Tulle :

Madame Dominique BARRET, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26 – courriel : dominiquebarret@yahoo.fr

Madame Sylvie BRUN, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46 – courriel : sylvie.brun83@sfr.fr

Madame Laure CAMPAIN : 11 bis chemin de Lunade 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60 – courriel : tutela@laurecampion.fr

Monsieur Bruno CHAVIALLE, téléphone : 06.26.75.49.65 – courriel : chaviallemjpm@gmail.com

Madame Christelle DRELANGUE, 47 Le Peyroux, 19360 Malemort – téléphone : 06.32.97.52.62 – courriel : mjpm@christelldrelangue.ovh

Madame Judith DUMAY, 22, avenue de la Gare, 19340 Eygurande – téléphone : 05.55.46.65.45 ou 06.17.54.20.23 – courriel : jdumay.mjpm@hotmail.com

Madame Béatrice FAYEL, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou 07.68.50.22.17 – courriel : beablue@orange.fr

Madame Amandine FONS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06 60 26 64 25 – courriel : amandine.fons@l3m19.fr

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Madame Catherine KOMAN, Cabinet de Protection des Majeurs – 2 place de la Victoire, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.46.29.20 / 06.18.23.23.19 – courriel : catherine@cpm-koman.fr

Madame Virginie MAYS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06.60.30.39.47 – courriel : virginiemays@orange.fr

Madame Corinne MOULINOUX, 34 Ter rue des Bournas, 19200 Ussel – téléphone : 06.33.96.30.52 – courriel : cmoulinoux@mjpm19.com

Madame Delphine PEUCH, 20 rue du Lavoir, 19360 Venarsal – téléphone : 06.07.14.92.37

Madame Yvette, Léonide AUBESSARD, La Graule – 81 impasse des deux prairies, 19800 VITRAC SUR MONTANE – téléphone : 06 80 92 22 20 – courriel : leonide.aubessard@outlook.fr

Madame Sandra NEAU, 12 rue Nicolas Flamel, 19360 MALMORD – téléphone : 06 71 26 66 11 – courriel : sandra.neau-mjpm@orange.fr

Madame Sandrine VOULLET, 1 place de la mairie, 19700 Saint-Clément – téléphone : 06 61 30 44 47 – 05 55 26 92 77 – courriel : sandrine.voulet@l3m19.fr

1. en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement ayant validé leur certificat national de compétence :

Madame Murielle FOUILLADE : préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48/ 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00

- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allassac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dautier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00

Madame Isabelle BOURBOULOU préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48/ 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allassac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dautier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00

Madame Stéphanie DESPORT préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48/ 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allassac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dautier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00

Madame Chantal BARRON, préposée du Foyer de vie et du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'association de Faugeras, 939 route du château de Faugeras, Faugeras, 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX – téléphone : 05 55 73 88 62 – courriel : foyer-de-faugeras.barron@orange.fr

Madame Catherine CHASSAGNE, préposée au centre hospitalier du pays d'Eygurande, La Cellette - 19340 Monestier Merlines - téléphone : 05.55.94.32.07 – courriel : cchassagne@chpe.fr

Madame Camille JENTY, préposée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 14 avenue Raymond Poincaré, 19400 Argentat - téléphone : 05.55.28.18.93 – courriel : mjpm@ehpad-argentat.fr

Madame Delphine SALES, préposé de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du Vieux Chêne – 19220 Servièrès le Château – téléphone : 05.55.28.55.00

Madame Marie-Christine MAURY, préposée de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du vieux chêne, 19220 Servièrès-le-Château - téléphone : 05.55.28.55.00 – courriel : mcmmaury@epdacorreze.fr

Madame Isabelle SALECROIX, préposée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- « Les Gabariers », 11 rue Saint-Roch, 19120 Beaulieu-sur-Dordogne - téléphone : 05.55.91.30.00 / 05.55.91.95.12 – courriel : i.salecroix@chg-beaulieu.fr
- «Le Clos Joli » - 19500 Meysac

Madame Mireille VIGNAL, préposée au centre hospitalier, 2 avenue du docteur Roulet, 19200 Ussel- Cedex - téléphone : 05.55.96.43.03 – courriel : m.vignal@ch-ussel.fr

Madame Christine FAURE préposée de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Charles Gobert, La Choisne, 19520 Mansac – téléphone : 05.55.22.80.00

Monsieur Frédéric BONELY, préposé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Les Milles Sources, 25 avenue du 8 mai 1945, 19260 Treignac – téléphone : 05.55.98.60.00

Article 2 : La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1. en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.), 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40 – courriel : udaf@udaf.fr

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

MSA Services Limousin, Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive – téléphone : 05.55.93.41.32

2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Tribunal de Tulle :

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Tribunal de Brive :

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

- en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

MSA Services Limousin, Résidence Alibert 11 bis - 13 rue Fernand Alibert – 19100 BRIVE – téléphone : 05.55.93.41.32

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 octobre 2016 fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tulle et de Brive ;
- au juge des tutelles près le tribunal judiciaire de Tulle ;
- aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire de Brive ;
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Brive ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

30 JUIN 2022



Salima SAA

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-07-07-00006

ARRETE portant autorisation d'extension de
capacité du centre provisoire d'hébergement
(CPH) géré par l'association Le Roc



Service emploi, solidarités, insertion

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'extension de capacité du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association Le Roc**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU Les décrets n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU Le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU La loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU L'arrêté préfectoral n° 19-2019-10-04-001 du 4 octobre 2019 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 45 places dans le département de la Corrèze géré par l'association Le Roc ;

VU L'information INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) ;

VU L'information du 18 octobre 2021 relative à la création de 800 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement au niveau national dont 94 places en Région Nouvelle-Aquitaine ;

VU Le dossier de candidature déposé par l'association Le Roc dans le cadre de l'extension non importante de 12 places de CPH sur les communes d'Ussel et de Tulle ;

VU L'avis départemental favorable ;

VU La note du ministère de l'Intérieur à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 février 2022, indiquant la liste des projets de CPH retenus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1

Une autorisation d'extension de la capacité de places du centre provisoire d'hébergement (CPH), dans le département de la Corrèze est accordée à l'association Le Roc, dont le siège social est situé 23, rue Pièce Verdier – 19000 TULLE.

Article 2

La capacité d'accueil de l'établissement est de 12 places supplémentaires à compter du 1^{er} juin 2022. La capacité totale d'accueil de l'établissement est ainsi portée de 45 à 57 places.

Article 3

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une période de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

La présente autorisation de fonctionnement est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 4

Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de fonctionnement (DGF) allouée à la structure gérée par l'association Le Roc.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze, soit d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours s'exercent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé, et de la date de publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze, et d'une notification à Monsieur le Président de l'association Le Roc.

Tulle, le 07 JUIL. 2022

La Préfète,
Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations / Services
Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement

19-2022-07-11-00012

ARRÊTE n°DDETSPP19202202135 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur BERGHMANS
Yves



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

ARRÊTÉ n°DDETSPP19202202135
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BERGHMANS Yves

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur BERGHMANS Yves né le 01/07/1965 à HALLE (Belgique) et domicilié professionnellement au 1 Rue des Chênes- 19800 Saint-Priest-de-Gimel;

Considérant que Monsieur BERGHMANS Yves remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur BERGHMANS Yves, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 1 Rue des Chênes 19800 Saint-Priest-de-Gimel.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Monsieur BERGHMANS Yves s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Monsieur BERGHMANS Yves pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur BERGHMANS Yves a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19-24-33-46.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 – Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

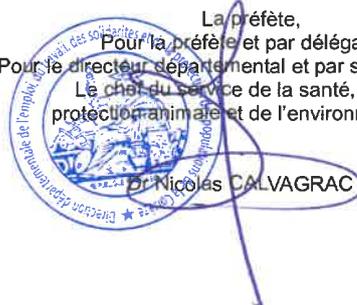
Art. 7 – Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Monsieur BERGHMANS Yves.

Art. 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 juillet 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé, de la
protection animale et de l'environnement,



Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations / SPAE

19-2022-07-12-00001

ARRETE PREFECTORAL LEVANT L'ENSEMBLE DES
ZONES REGLEMENTEES EN CORREZE AU TITRE
DE L'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LEVANT L'ENSEMBLE DES ZONES RÉGLEMENTÉES EN CORRÈZE AU TITRE DE L'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 déterminant des zones de protection et de surveillance suite aux déclarations d'infection d'influenza hautement pathogène dans des exploitations du LOT, de la DORDOGNE et de la CORREZE ;

Considérant l'absence de nouvelle suspicion en Corrèze depuis le 06 avril 2022 ;

Considérant les résultats des visites officielles réalisées entre le 13 et le 20 mai 2022 dans les élevages en zone de protection et dans une partie de la zone de surveillance dans le département de la Corrèze ;

Considérant les mesures sanitaires engagées dans les foyers du département de la Corrèze conformément au protocole réglementaire en vigueur ;

Considérant l'absence d'événement sanitaire depuis plus de 30 jours dans la zone réglementée des départements du LOT, de la DORDOGNE et de la CORREZE permettant de conclure en l'absence de circulation virale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la CORREZE,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 sus visé sont levées et toutes les communes du département sont à nouveau en zone indemne.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, le sous-préfet d'arrondissement de Brive la Gaillarde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 12 juillet 2022



Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé, de la
protection animale et de l'environnement,


Dr Nicolas CALVAGRAC

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2022-07-04-00005

Délégation de signature - trésorerie Uzerche



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie d' Uzerche,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion du service.

NOM Prénom	Grade
LAURET SONIA	AGENT

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAURET SONIA	AGENT	6 MOIS	1500,00
EDOUARD LOLA	AGENT	6 MOIS	1500,00

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 04/07/2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Uzerche, le 4 juillet 2022

Le comptable

Muriel TERRASSOUX

019021
TRESORERIE D'UZERCHE
25, AVENUE GENERAL DE GAULLE
19140 UZERCHE

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-06-30-00010

Arrêté préfectoral autorisant Vincent Chaumeil à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau contre la prédation du
loup (Canis lupus)



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT VINCENT CHAUMEIL À EFFECTUER DES TIRS
DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA
PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la demande en date du 30 avril 2022 par laquelle M. Vincent CHAUMEIL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Vincent CHAUMEIL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit, pâturage en parc électrifié le jour et présence de chien(s) de protection ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Vincent CHAUMEIL sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Vincent CHAUMEIL et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur la même commune ou sur une commune limitrophe à la commune où se trouve l'exploitation de M. Vincent CHAUMEIL les 15 décembre 2021 (7 ovins), 17 décembre 2021 (3 ovins), 3 janvier 2022 (1 ovin), 12 mars

2022 (3 ovins), 26 mars 2022 (14 ovins), 29 mars 2022 (6 ovins), 30 mars 2022 (4 ovins), 20 avril 2022 (2 ovins), 21 avril 2022 (1 ovin), 23 avril 2022 (1 ovin), 4 mai 2022 (1 ovin), 20 mai 2022 (3 ovins), 22 mai 2022 (2 ovins), 5 juin 2022 (1 ovin) et 8 juin 2022 (7 ovins) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Vincent CHAUMEIL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Vincent CHAUMEIL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7. relative à la protection des troupeaux contre la prédation, et faisant l'objet de mesures de protection jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Meymac ;
- à proximité du troupeau de M. Vincent CHAUMEIL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M. Vincent CHAUMEIL informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Vincent CHAUMEIL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Vincent CHAUMEIL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **30 JUIN 2022**

La préfète,

Salima BAA

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-06-29-00001

Arrêté préfectoral n°19-2022-00086 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement et à régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, appartenant à Monsieur Thierry Bouillaguet, commune de Saint-Ybard.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 19-2022-00086
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT ET
À REGULARISATION
D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE
COMMUNE DE SAINT-YBARD**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande reçue le 21 décembre 2021, présentée par Monsieur Bouillaguet Thierry appelé ci-dessous « pétitionnaire » et propriétaire, relative à la régularisation et à la mise en conformité d'une pisciculture à valorisation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article préliminaire :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19-2008-00354 sont annulées et sont remplacées par les dispositions de ce présent arrêté.

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur Bouillaguet Thierry, demeurant au 90 rue Montfumas 19140 Saint-Ybard, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n°192480800 à usage d'agrément, situé au lieu-dit « Saint Roch », commune de Saint-Ybard, cadastré section ZN, parcelle n°108, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau : FRFR512_1 : Ruisseau de la Brune

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Plan d'eau Superficie : 2 600 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	09-06-2021 TEL2018473A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une fiche synoptique fournie par le pétitionnaire est annexée au présent arrêté. Elle résume l'état initial, le projet et ses aménagements.

Article 3 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire respecte toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » véritable ou « moine » immergée (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier est calée à environ 0,80 m du fond.

Dans le cas présent, un « moine immergé » est en place, couplé avec un siphon avec une prise d'eau à 0,80m du fond et rejetant les eaux dans un regard possédant des planches types moines afin de caler la cote déversante 10 cm en dessous de la cote déversante du déversoir de crue. Une grille avec barreau d'espacement 10 mm maximum, et d'une hauteur de 20 cm minimum est mise en place.

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance. Dans le cas présent, le plan d'eau est muni d'un moine immergée avec planche d'une hauteur minimale de 0,8m, couplé à une vanne aval accessible depuis la pêcherie.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus de la cote du fonctionnement normal est en place.

Un évacuateur de crue est aménagé en rive droite du barrage. Celui-ci est, insuffisant et amendé pour permettre d'évacuer le débit de la crue centennale avant la mise en charge du point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement, permet l'évacuation de ladite crue, en écoulement libre, (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche sèche de sécurité de 20 cm. Un perré anti-batillage est mis en place pour la sécurité de la digue en évitant l'érosion.

L'évacuateur de crue est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage possède au moins 20 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de la digue.

Barrage

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

Bassin de décantation

Le plan d'eau est équipé d'un bassin de décantation à l'aval direct de la pêcherie. Il sera muni d'un système de vidange pour permettre l'assèchement des vases et leur curage fortement conseillé après chaque remplissage afin d'éviter leur mobilisation lors de fortes pluies.

Aucune communication en fonctionnement normal du bassin de décantation avec le cours d'eau ne doit avoir lieu. Le bassin doit être curé après chaque vidange de manière à éviter le relargage de sédiments lors de fortes pluie dans le cours d'eau.

4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

- 1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, est strictement interdite ;
 - l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
 - l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
 - l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

- 2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoïétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) sont réalisés à partir d'établissement agréés. La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture, (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord et d'une hauteur minimale de 20 cm.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, en pied de digue pour décanter le culot de vase. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. De plus, un maximum de boue est curée et épandue.

Tout incident est déclaré immédiatement à la directrice départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie a une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude hydraulique du 16 février 2022 fournie par le pétitionnaire.

Le demandeur avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage est maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne s'y développe. L'utilisation de produits chimiques herbicides ou fongicides est interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale sont portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires (service de police de l'eau). Celle-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration à la préfète (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire en fait part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure

d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la CORRÈZE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le

site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de la commune de Saint-Ybard,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

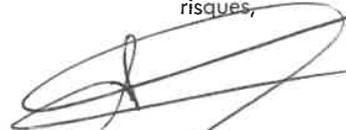
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

29 JUIN 2022

29 JUIN 2022

Pour la directrice départementale,
la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des
risques,



Chrystel SGARD

ANNEXE

5. FICHE SYNOPTIQUE

Cadres réservés à l'administration

N° 192480800

Commune de l'étang **ST YBARD**
Nom du propriétaire : **BOUILLAGUET Thierry**

Lieu dit : Saint Roch
Cadastré : ZN 108

Caractéristiques :

Surface étang : 2600 m²

Hauteur de digue : **5m**

Etat Initial :

<ul style="list-style-type: none">• <i>Dérivation</i>• <i>Système d'évacuation des eaux de fond : Néant</i>• <i>Revanche : 0m30</i>• <i>Entretien de la digue :</i>• <i>Grille en entrée : Non</i>• <i>Pêcherie : néant</i>• <i>Système de décantation : Inexistant</i>	<p><i>Statut : PVT</i></p> <p><i>Alimentation : Ruisseau</i></p>
---	--

Données hydrauliques :

Bassin versant total 0.16 km²

Module = 2.5 l/s QMNA5 = 0.5 l/s Q10 = 628 l/s Q100=817 l/s

Diagnostic de l'étude :

↳ Digue: Coupe des arbres, reconstruction du barrage et pose d'un perré anti batillage

↳ Système de vidange: Pose d'une nouvelle conduite de vidange

↳ Déversoir : Aménagement d'un déversoir de crues en rive droite, grille de 20cm de haut et longueur utile 2.3m avec traversée busée en diamètre 0.80m

↳ Point bas : création en complément un point bas en terre de 3m de large en fond et 22cm de profondeur

↳ Pêcherie : à créer

Système de décantation : Aménagement d'un bassin de 5m de large et 12m de longueur avec un dispositif de vidange et une surverse stabilisée

↳ Système permettant le respect du débit réservé dans le cours d'eau lors du remplissage :
Maintien de la vanne entre ouverte

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-07-05-00003

Arrêté préfectoral n°19-2022-00116 fixant les prescriptions applicable à l'exploitation du moulin de Mercoeur au titre de l'article R 214-18-1 du code de l'environnement, commune de Mercoeur, ruisseau "Le Deyroux", délivré à Monsieur et Madame Villard.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2022-00116
FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES
À L'EXPLOITATION DU MOULIN DE MERCOEUR
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-18-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE MERCOEUR – RUISSEAU « LE DEYROUX »

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-28 et R214-42 à R214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le porter à connaissance déposé le 9 mai 2022, en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, par Monsieur et Madame Villard – 2 le moulin de Mercoeur – 19430 Mercoeur ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 29 juin 2022 ;

Considérant que le moulin de Mercoeur a été autorisé et établi sur le ruisseau « le Deyroux » avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur la proposition de l'inspecteur chargé de la surveillance et de la police et de l'environnement – référent hydroélectricité.

ARRÊTE

Titre 1^{er} : objet de l'autorisation.

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Mercoeur pour une puissance maximale brute de 20 kW.

Sa remise en exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Titre 2 : caractéristiques des ouvrages.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du moulin de Mercoeur, situé sur la commune de Mercoeur, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : maçonnerie surmontant une chute naturelle;
- longueur en crête : 6,40 m ;
- hauteur maximale du barrage : 0,55 m ;
- cote de la crête du barrage : 457,10 m NGF IGN 69 ;
- largeur de la crête du barrage : 0,50 m.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau.

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 457,10 m NGF IGN69.

Le débit maximum dérivé est de 0,400 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Mercoeur à la cote 452,09 m NGF IGN69 dans le ruisseau « le Deyroux ».

À débit proche du module, la hauteur de chute est de 5,01 m.
La longueur du tronçon court-circuité est de 18 m.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- un débit réservé de 0,040 m³ par seconde (QMNA5 à 21 l/s), soit environ 10 % du module qui est de 0,380 m³ par seconde.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1°) L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2°) Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Ces équipements, après validation de leur implantation par le service en charge de la police de l'eau, sont mis en place au maximum deux ans après la signature du présent arrêté.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques.**Article 4 : Mesure de réduction d'impact**

Montaison au niveau du barrage de prise d'eau : l'ouvrage est établi sur une cascade naturelle infranchissable pour les espèces piscicoles.

Dévalaison au niveau de l'ouvrage de production : en l'état actuel, la vanne de garde est fermée donc la dévalaison s'effectue par-dessus le seuil de prise d'eau.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Dès lors que le projet d'utilisation de la force motrice à des fins hydroélectriques est finalisé, la continuité écologique doit être étudiée dans son ensemble en prenant en compte le type d'aménagement hydroélectrique projeté.

Ces aménagements ne peuvent être réalisés qu'après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau.

Titre 5 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers.**Article 5 :**

La sécurité des tiers sera assurée par :

- une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique ;
- une restriction à l'accès à la machine (clôtures...).

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien.

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1 :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que la préfète de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 6.1.2 :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.1.3 :

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la préfète du département et le maire de la commune de Mercoeur.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue et mise en assec du bief.

Article 6.2.1 : Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 457,10 m NGF IGN 69.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par la préfète, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 : Mise en assec du bief

Le permissionnaire doit procéder, avant toute vidange du bief, à une pêche de sauvetage dont l'autorisation est demandée à l'unité chargée de la pêche au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Corrèze.

Le permissionnaire avertira 15 jours avant le début de l'opération de vidange le service en charge de la police de l'eau.

Titre 7 : prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation.

Article 7.1 :

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier ;

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7.2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 8 : dispositions générales.

Article 8.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.3 : Transfert de propriété

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 8.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans
La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 8.5 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8.10 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8.11 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le maire de la commune de Mercoeur,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

- 5 JUL, 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat et de la communication
interministérielle

19-2022-07-06-00001

Arrêté du 06072022_MHA -
19.20220714-20220628-1324



Bureau de la Représentation de l'État

ARRÊTÉ N°19.20220714-20220628-1324

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BRAIDY Carole

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-BONNET-L'ENFANTIER

- Monsieur CONTRÉ Mickaël

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à PALISSE

- **Madame DELBOS Sandra**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame DUBOSCLARD Aurélie**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à USSEL
- **Monsieur JAUBERT-SEGOND Olivier**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à OBJAT
- **Madame JOULIM Corinne**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-CLEMENT
- **Madame LEFÈVRE Marianne**
Gestionnaire de rayon, JARDILAND, BRIVE-LA-GAILLARDE
demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur GRAILLE Yves**
Responsable secteur, OCEALIA, COGNAC
demeurant à VITRAC-SUR-MONTANE
- **Monsieur JACQ Ludovic**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à DONZENAC
- **Madame VACHER Hélène**
Conseillère vendeuse, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC
demeurant à CORNIL

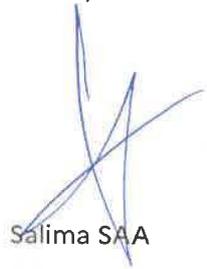
Article 3 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BONNEFOY Chantal**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à HAUTEFAGE
- **Monsieur BREUIL Serge**
Magasinier cariste, OCEALIA, COGNAC
demeurant à SAINTE-FORTUNADE
- **Monsieur BRIAT Robert**
Technicien sinistres, GROUPAMA D'OC, TULLE
demeurant à LAGLEYGEOLLE

- **Madame DULAURENT Jocelyne**
Gestionnaire sinistres, GROUPAMA D'OC, TULLE
demeurant à CORREZE
- **Madame MALINIE Maryse**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR
- **Madame MOREAUX Josie**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à NAVES
- **Monsieur NICOLAS Claude**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-HILAIRE-PEYROUX
- **Madame RABINEL Christine**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
- **Monsieur TEILLOL Michel**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à LES ANGLES-SUR-CORRÈZE

Article 4 : Le secrétaire général et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le



Salima SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat et de la communication
interministérielle

19-2022-06-23-00002

Arrêté MHRDC promo juillet 2022
19.20220714-20220613-1025

A R R E T E N° 19.20220714-20220613-1025

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E :

Art.1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ALRIVIE Nadine née VIDALENC**
Adjointe administrative principale de classe supérieure, COMMUNE DE REYGADE, demeurant à REYGADE.
- **Monsieur AMELIN Claude**
Adjoint technique principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à USSEL.
- **Monsieur AUDY Olivier**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE USSEL, demeurant à USSEL.
- **Monsieur BARRIERE Christian**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MERCOEUR, demeurant à MERCOEUR.
- **Madame BATUT Martine née SAULLE**
Première adjointe au maire, COMMUNE DE TURENNE, demeurant à TURENNE.
- **Madame BELLE-ABDESSELAM Maryline**
Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE USSEL, demeurant à USSEL.
- **Monsieur BENISSET David**
Conseiller municipal, COMMUNE DE AFFIEUX, demeurant à AFFIEUX.
- **Madame BONIN Patricia née SOURZAT**
Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles, principale 1ère classe, COMMUNE DE SAINT- PANTALÉON-DE-LARCHE, demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.
- **Monsieur BOSSELUT Jean-Philippe**
Conseiller municipal, COMMUNE DE USSAC, demeurant à USSAC.
- **Monsieur CHABRERIE Nicolas**
Technicien, COMMUNE DE ÉGLETONS, demeurant à MARCILLAC-LA-CROISILLE.
- **Madame CHANUT Nathalie**
Adjointe technique territoriale, COMMUNE DE USSEL, demeurant à USSEL.

- **Madame CHAUZAT Danielle**
Adjointe au maire, COMMUNE DE ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur CHAUZEIX Nicolas**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE ÉGLETONS, demeurant à ROSIERS-D'ÉGLETONS.
- **Madame CHEVALIER Véronique née D'ANDRIA**
Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles, COMMUNE DE LARCHE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CONTENSOUZAS Patrick**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE USSEL, demeurant à SAINT-ANGEL.
- **Madame CONTET Sandrine née DESDEVISSSES**
Assistante maternelle, COMMUNE DE USSEL, demeurant à USSEL.
- **Madame DEVARIS Nicole née NICAUD**
Adjointe au maire, COMMUNE DE AFFIEUX, demeurant à AFFIEUX.
- **Monsieur DONNADIEU David**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE USSEL, demeurant à THALAMY.
- **Monsieur DUFOUR Stéphane**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE ALLASSAC, demeurant à SADROC.
- **Monsieur ENSARGUEIX Jean-François**
Agent de maîtrise principal - Agent technique territorial, COMMUNE DE MASSERET,
demeurant à BENAYES.
- **Madame ESCOUROLLE-ROULANT Céline née ROULANT**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, SYNDICAT DE LA DIÈGE, demeurant à USSEL.
- **Monsieur ESTIVIE Alain**
Conseiller municipal, COMMUNE DE TURENNE, demeurant à TURENNE.
- **Monsieur FLUCHAIRE Sébastien**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE ÉGLETONS, demeurant à ROSIERS-D'ÉGLETONS.
- **Monsieur GASTON Jean-Louis**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE USSAC, demeurant à SAINTE-FÉRÉOLE.
- **Madame GAY Isabelle**
Adjointe technique principale 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
demeurant à GIMEL-LES-CASCADES.
- **Monsieur GENESTE Claude**
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE SÉRILHAC, demeurant à SÉRILHAC.
- **Monsieur GINIER Jérôme**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE USSAC,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame GOULMY Joëlle née THEILLET**
Adjointe au maire, COMMUNE DE USSAC, demeurant à USSAC.
- **Madame GOUZOU Sèverine**
Accompagnante éducative et sociale, EHPAD PUBLIC DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,
demeurant à MONCEAUX-SUR-DORDOGNE.

- **Monsieur JARRIGE Pierre**
Adjoint technique principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à MEYMAC.
- **Madame JOLYS Magalie née PELLET**
Adjointe technique principale, COMMUNE DE VOUTEZAC, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LASCOUT Philippe**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE USSEL, demeurant à USSEL.
- **Madame LEBOS Valérie**
Technicienne de laboratoire médical, CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE LIMOGES, demeurant à SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS.
- **Madame LEMAITRE Nathalie née DAILLET**
Adjointe technique principale 1ère classe établissements d'enseignement, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à TULLE.
- **Madame LEYRAT Fabienne**
Assistante de conservation principale de 1ère classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TULLE AGGLO, demeurant à SEILHAC.
- **Monsieur MADRONNET Xavier**
Brigadier-chef principal, COMMUNE DE ALLASSAC, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MAURY Muriel**
Adjointe administrative territoriale principale 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, demeurant à OBJAT.
- **Madame MAZEYRAC Éveline née MADRIAS**
Adjointe technique principale 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à SAINT-VIANCE.
- **Monsieur MAZIERE Jean**
Conseiller municipal, COMMUNE DE PEYRELEVADE, demeurant à PEYRELEVADE.
- **Monsieur MONEGER Olivier**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE ÉGLETONS, demeurant à SAINT-PRIEST-DE-GIMEL.
- **Monsieur MONS David**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE UZERCHE, demeurant à UZERCHE.
- **Madame MONTEIL Magali née DESHORS**
Adjointe technique principale 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à GIMEL-LES-CASCADES.
- **Madame PANTENE Gaëlle**
Conseillère municipale, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE XAINTRIE VAL' DORDOGNE, demeurant à SAINT-CIRGUES-LÀ-LOUTRE.
- **Monsieur PELLON Jean-Paul**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE UZERCHE, demeurant à UZERCHE.
- **Madame PELLON Valérie née SEGUREL**
Adjointe technique principale 2ème classe, COMMUNE DE UZERCHE, demeurant à UZERCHE.
- **Monsieur RABANNE Thierry**
Agent de maîtrise des services techniques, COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE, demeurant à RILHAC-XAINTRIE.

- **Madame RIBEIRO Bénédicte**

Adjointe technique principale 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur TRONCHE Pierre**

Adjoint au maire, COMMUNE DE TURENNE, demeurant à TURENNE.

- **Madame VASTROUX Ginette née VALETTE**

Aidé médico-psychologique, ETS D'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES,
demeurant à ARGENTAT.

- **Madame VILLENEUVE Bernadette née CEAUX**

Adjointe technique principale 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à CORRÈZE.

Art.2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame AUBERT Marie-Jo**

Adjointe technique principale de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
demeurant à SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX.

- **Madame BERTIN Florence née PIOT**

Attachée principale - Cheffe de service - RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE.

- **Madame CHANUT Sandrine**

Assistante maternelle, COMMUNE D'USSEL, demeurant à USSEL.

- **Monsieur CLAVAL Jacques**

Conseiller municipal, COMMUNE DE TURENNE, demeurant à TURENNE.

- **Monsieur CORGIER Philippe**

Adjoint technique territorial principal 2ème classe / Agent technique de maintenance des espaces verts,
DÉPARTEMENT DU RHÔNE, demeurant à CHAMBÉRET.

- **Monsieur COURDURIE Georges**

Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE TURENNE, demeurant à TURENNE.

- **Monsieur DAUBECH Christian**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE ÉGLETONS, demeurant à VITRAC-SUR-MONTANE.

- **Monsieur DECARA Alain**

Adjoint technique principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
demeurant à GIMEL-LES-CASCADES.

- **Monsieur FERAL Michel**

Conseiller municipal, COMMUNE DE ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.

- **Monsieur FIALIP Thierry**

Adjoint technique principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à TULLE.

- **Madame FULMINET Nathalie née MERPILLAT**

Atsem principale 2ème classe, COMMUNE DE UZERCHE, demeurant à UZERCHE.

- **Monsieur GARNIER Laurent**

Adjoint technique principal 1ère classe / Contrôleur des transports en commun,
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à TULLE.

- **Monsieur MAILLES Christophe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LUBERSAC, demeurant à LUBERSAC.
- **Madame MANDOUX Nathalie**
Adjointe technique principale 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à NOAILLES.
- **Monsieur MARSAC Patrick**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE USSAC, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MESTRE Stéphane**
Adjoint technique principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à AUBAZINES.
- **Monsieur MIRAT Hervé**
Agent de maîtrise principal, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à FAVARS.
- **Monsieur MONS Laurent**
Technicien, COMMUNE DE USSAC, demeurant à DONZENAC.
- **Monsieur MOREIRA Lucien**
Adjoint technique principal 2ème classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à OBJAT.
- **Madame OLIVEIRA Marie-Thérèse née SERRE**
Adjointe technique principale 2ème classe, COMMUNE DE ÉGLETONS, demeurant à ÉGLETONS.
- **Monsieur PALADE Frédéric**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE ÉGLETONS, demeurant à ÉGLETONS.
- **Madame PANTENE Anne-Marie née SERRE**
Monitrice-éducatrice principale, ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE BOULOU-LES-ROSES, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur RABINEL Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.
- **Monsieur SERRE Christian**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE ÉGLETONS, demeurant à ÉGLETONS.
- **Monsieur SOLEILHAVOUP Patrice**
Adjoint technique principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à CHANTEIX.
- **Madame VERGNOLLE Eliane née SAUVIAT**
Adjointe technique principale 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à EYREIN.

Art.3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur BORDE Christian**
Éducateur technique spécialisé classe supérieure, ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE BOULOU-LES-ROSES, demeurant à BILHAC.
- **Monsieur BOURGES Laurent**
Ouvrier principal 1ère classe, ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE BOULOU-LES-ROSES, demeurant à LIGNEYRAC.
- **Madame DUMAS Marie-Christine**
Cadre de santé 1ère classe, DÉPARTEMENT DE L ISÈRE, demeurant à CORRÈZE.

- Madame FOUR Françoise

Ouvrière principale 2ème classe, EHPAD PUBLIC DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,
demeurant à SIONIAC.

- Monsieur GERMANE Jean

Ouvrier principal 2ème classe, ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE BOULOU-LES-ROSES,
demeurant à MEYSSAC.

- Madame GOUYGOU Gislaïne née BOYER

Atsem principale 1ère classe, COMMUNE DE TURENNE, demeurant à TURENNE.

- Monsieur LAVIGNE Philippe

Éducateur des APS principal de 1ère classe, COMMUNE DE USSEL, demeurant à USSEL.

- Monsieur LEGRAND Jean-Paul

Agent de maîtrise, CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLÉ, demeurant à SARROUX.

- Madame MIQUEL Monique née DOM

Agente des services hospitaliers, ETS HÉBERGEMENT PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES,
demeurant à MONCEAUX-SUR-DORDOGNE.

- Madame TOURNADRE Maryse née SURGET

Adjointe administrative principale 1ère classe, COMMUNE DE LAGRAULIÈRE,
demeurant à LAGRAULIÈRE.

- Madame TRONCHE Marilyn née ODOT

Atsem principale 1ère classe, COMMUNE DE TURENNE, demeurant à TURENNE.

- Madame VERGNE Annick

Cuisinière, ETS HÉBERGEMENT PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

Art.4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges,
1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art.5 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 30/06/2022

La préfète,
Salima SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat et de la communication
interministérielle

19-2022-06-23-00003

Arrêté MHT promo juillet 2022

19.20220714-20220623-0838

ARRÊTÉ N° 19.20220714-20220623-0838

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AGOSSOU Kouassi**
Conducteur de chaufferie, PANNEAUX DE CORRÈZE, USSEL, demeurant à USSEL.
- **Madame ALTHAMOR Agnès**
Femme de ménage, ORFIX FRANCE, MEYMAC, demeurant à MEYMAC.
- **Madame ARNAUD Yvette**
Hôtesse de caisse, USSEL DISTRIBUTION, USSEL, demeurant à NEUVIC.
- **Monsieur AUBERT René**
Opérateur logistique, CONSTELLIUM USSEL, USSEL,
demeurant à SAINT-HILAIRE-FOISSAC.
- **Monsieur AUBERTY Stéphane**
Responsable administratif et comptable, GESTEC, TERRASSON-LAVILLEDIEU,
demeurant à OBJAT.
- **Monsieur AUGUSTE SANFINS Augusto**
Responsable des travaux neufs et infrastructures,
SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à DONZENAC.
- **Monsieur BEDRUNE Richard**
Ingénieur qualité, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à DONZENAC

- **Monsieur BENOIT Bruno**
Responsable informatique, THALÈS GLOBAL SERVICES SAS,
VÉLIZY-VILLACOUBLAY, demeurant à SAINT-CLÉMENT
- **Monsieur BERTHOMIER Gilles**
Menuisier, BLANC FERREIRA BÂTIMENT, UZERCHE, demeurant à SAINT-JAL.
- **Monsieur BERTHONNEAU Christophe**
Technicien maintenance, ENGIE ÉNERGIE SERVICES, LIMOGES,
demeurant à SAINT-BONNET-LA-RIVIÈRE.
- **Madame BLANC Stéphanie**
Technicienne d'atelier, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à CUBLAC.
- **Madame BOISSIERE Nathalie**
Métreuse projeteuse, COLAS FRANCE, LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE.
- **Monsieur BOST Vincent**
Formateur professionnel, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINTE-FÉRÉOLE.
- **Monsieur BOUDY Éric**
Responsable emballages et étiquettes, PONTHER S.A.S, OBJAT,
demeurant à SAINT-AULAIRE.
- **Madame BOUDY Régina**
Conductrice de lignes, PONTHER S.A.S, OBJAT, demeurant à SAINT-AULAIRE.
- **Madame BOURDEILH Sophie**
Régulatrice de sécurité trafic, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC,
demeurant à SAINT-CERNIN-DE-LARCHE.
- **Monsieur BOUSQUET Jean-Luc**
Technicien maintenance, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC^o TECHNIQUE,
TERRASSON-LAVILLEDIEU, demeurant à VARETZ.
- **Madame BOUYGE Marianne**
Conseillère en maîtrise des risques,
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE, BORDEAUX,
demeurant à SAINT-MEXANT.
- **Madame BRITO Isabel**
Opératrice de tri et conditionnement, COOP PRODUCT^o NOIX
LIMOUSIN PÉRIGORD QUERCY, SAINT-AULAIRE, demeurant à JUILLAC.
- **Madame BRUNEAU Chrystèle**
Opératrice de tri et conditionnement, COOP PRODUCT^o NOIX
LIMOUSIN PÉRIGORD QUERCY, SAINT-AULAIRE, demeurant à MANSAC.
- **Monsieur CABUK Memet**
Désosseur, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à ROSIERS-D'ÉGLETONS.
- **Monsieur CANTARELLI Gilles**
Métier de bouche, USSEL DISTRIBUTION, USSEL, demeurant à SAINT-ANGEL.

- **Monsieur CASTANET Olivier**
Tôlier P3, ETS P. CLAUX & FILS & CIE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CAUQUOT Guillaume**
Responsable maintenance électrique, PANNEAUX DE CORRÈZE, USSÉL,
demeurant à SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES.
- **Monsieur CEROU Claude**
Conducteur transformation sans impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à SAINT-MEXANT.
- **Monsieur CHABANIER Éric**
Chauffeur PL, COLAS FRANCE, LA-CHAPELLE-AUX-BROCS, demeurant à SEILHAC.
- **Monsieur CHABRERIE Pascal**
Conducteur, STEF TRANSPORT BRIVE, DONZENAC, demeurant à BEYNAT.
- **Monsieur CHANUT Patrick**
Pareur, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à DARNETS.
- **Monsieur CHAPELET Stéphane**
Formateur, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES ADULTES, ÉGLETONS, demeurant à BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur CHASSAGNE Gérard**
Technicien travaux, L'ENTREPRISE ÉLECTRIQUE, CLERMONT-FERRAND,
demeurant à EYGURANDE.
- **Madame CHASTRE Christelle**
Ouvrière, INGRAM MICRO SERVICES, SAINT-AUGUSTIN,
demeurant à SAINT-AUGUSTIN.
- **Monsieur CHEUTIN Sébastien**
Tourneur fraiseur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CHEVILLON Catherine**
Opératrice contrôleuse radio aéro, CONSTELLIUM USSEL, USSEL,
demeurant à MEYMAC.
- **Monsieur CIRE Jean-Laurent**
Chef monteur, FRANCE TÉLÉVISIONS, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SADROC.
- **Monsieur CLAVEL Jean-Paul**
Opérateur méthodes, CONSTELLIUM USSEL, USSEL, demeurant à USSEL.
- **Monsieur COISSAC Jean-Francois**
Ouvrier, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE.
- **Madame COUDERT Céline**
Régulatrice de sécurité trafic, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC,
demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER.
- **Monsieur COUDERT Emmanuel**
Employé commercial, USSEL DISTRIBUTION, USSEL, demeurant à USSEL.
- **Monsieur COULAUD Patrick**
Directeur commercial, LE POINT IMMOBILIER, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur DABELLE Émile**
Chef de poste, EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à ÉGLETONS.
- **Madame DALLET Laëtitia**
Employée commerciale, USSEL DISTRIBUTION, USSEL,
demeurant à SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX.
- **Madame DANDALET Florence**
Responsable de site, ARBOPAL, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur DARLA VOIX Jean-Philippe**
Coordonnateur des ingénieurs d'application, FUCHS LUBRIFIANT FRANCE, NANTERRE,
demeurant à SAINT-VIANCE.
- **Madame DARRAUD Catherine**
Responsable contrôle export Europe, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.
- **Madame DEBEST Aurélia**
Conseillère de clientèle aux particuliers, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE
CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DE FREITAS Frédéric**
Responsable affrètement, TRANSPORTS BERNIS, USSAC,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.
- **Monsieur DELASSISE Anthony**
Responsable de maintenance, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à GIMEL-LES-CASCADES.
- **Madame DELORT Laurence**
Conductrice machine finition, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL,
demeurant à ALLEYRAT.
- **Monsieur DE MIRANDA Agostinho**
Pareur, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à USSEL.
- **Monsieur DOS SANTOS SANCHES Fernando**
Monteur ajusteur aéronautique, SOC NOUVELLE EXPLOIT°
DESHORS AÉRO DÉFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-VIANCE.
- **Monsieur DUMAS Mickaël**
Conducteur machine impression, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL,
demeurant à USSEL.
- **Monsieur DUMON Sébastien**
Ouvrier routier, COLAS FRANCE, LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,
demeurant à ORLIAC-DE-BAR.
- **Monsieur DUPLESSIS Jérôme**
Chauffeur de camion, SPIE BATIGNOLLES MALET, TOULOUSE,
demeurant à JUGEALS-NAZARETH.
- **Madame DUPLESSIS Nicole**
Agente technique, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à TURENNE.

- **Madame EL BETTAHI Mahjoub**
Équipière de commerce, AUCHAN SUPERMARCHÉ, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur EL YAMANI Jalale**
Tourneur fraiseur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame FALGERE Sandrine**
Responsable de caisse, USSEL DISTRIBUTION, USSEL, demeurant à USSEL.
- **Madame FARFAL Cécile**
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE,
demeurant à LE CHASTANG.
- **Monsieur FARGES Jean-François**
Chargé d'industrialisation, SOC NOUVELLE EXPLOIT DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-HILAIRE-PEYROUX.
- **Madame FAUCHER Émilie**
Responsable d'équipe, PÔLE EMPLOI, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à COSNAC.
- **Monsieur FAUGERON Fabrice**
Chef de chantier, SORAT, SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS,
demeurant à SAINT-BONNET-LA-RIVIÈRE.
- **Monsieur FAU Ludovic**
Ordonnanceur, LES MENUISERIES DU CENTRE, YDES, demeurant à SARROUX.
- **Monsieur FERMI Daniel**
Monteur électricien réseaux, EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES -
INFRA LOIRE AUVERGNE, LE VIGEAN, demeurant à NEUVIC.
- **Monsieur FERREIRA Joaquim**
Magasinier, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL, demeurant à USSEL.
- **Madame FEUGEAS Patricia**
Cheffe de produit, ORGABIOCHROM, MONTLUÇON, demeurant à ÉGLETONS.
- **Monsieur FRAYSSE Michel**
Cloueur, ARBOPAL, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur GALTIER Jérôme**
Conseiller à l'emploi, PÔLE EMPLOI, BORDEAUX, demeurant à BEYNAT.
- **Monsieur GALVAO Paolo**
Technicien d'atelier, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à VARETZ.
- **Monsieur GAUTHIER Bruno**
Technicien, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à CUBLAC.
- **Monsieur GAUTHIER Laurent**
Conducteur transformation avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à ESTIVAUX.
- **Monsieur GENDRE Patrick**
Magasinier, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL, demeurant à USSEL.

- **Monsieur GILIBERT Sylvain**
Conducteur de machines, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Madame GIRARDEAU Delphine**
Conseillère services de l'assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à CHANTEIX.
- **Monsieur GIRAUD Alain**
Responsable de coupe, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Madame GOUNET Florence**
Câbleuse, LE CÂBLAGE MODERNE, USSAC, demeurant à CHANTEIX.
- **Monsieur GOUTHERAUD Jean-Paul**
Opérateur contrôle aéro, CONSTELLIUM USSEL, USSEL, demeurant à USSEL.
- **Madame GRAISSAGUEL Aurélie**
Manager commerciale sénior, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE, demeurant à DAMPNIAT.
- **Monsieur HENOCQUE Olivier**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame HIRONDE Cécile**
Conseillère d'insertion professionnelle, PÔLE EMPLOI, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame JARJANETTE Laurence**
Superviseure camionnage, TRANSPORTS BERNIS, USSAC, demeurant à LARCHE.
- **Madame JOANNY Stéphanie**
Cadre technique comptabilité, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE, demeurant à SEILHAC.
- **Monsieur JUMEAU Pascal**
Responsable de production, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Madame LACHAUD Sèverine**
Conseillère de clientèle professions libérales, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES, demeurant à MANSAC.
- **Monsieur LACROIX Didier**
Électromécanicien, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE, demeurant à SAINT-MARTIN-SEPERT.
- **Madame LAFONT Pascale**
Employée poly-compétente de restauration, COMPASS GROUP FRANCE, TULLE, demeurant à CHAMEYRAT.
- **Monsieur LAJOINIE Bernard**
Ouvrier polyvalent, ARBOPAL, ALLASSAC, demeurant à OBJAT.
- **Monsieur LAUMOND Thierry**
Chauffeur de camion, SPIE BATIGNOLLES MALET, TOULOUSE, demeurant à LISSAC-SUR-COUZE.
- **Monsieur LAUMOND Vincent**
Contrôleur CND, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE.

- **Monsieur LAVIGNE Lilian**
Magasinier cariste, ARBOPAL, ALLASSAC, demeurant à ROSIERS-DE-JUILLAC.
- **Monsieur LE MIGNOT Laurent**
Agent de maîtrise principal, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à NOAILLES.
- **Monsieur LETURAIS Patrice**
Technicien de maintenance, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur LOUBERE CLAVERIE Joël**
Responsable d'agence, COFIRHAD, TULLE, demeurant à ARGENTAT.
- **Madame LYSSANDRE Sandra**
Déléguée assurance maladie certifiée, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
TULLE, demeurant à CORRÈZE.
- **Madame MARECHAL Cécile**
Agente de maîtrise principale, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MARIE Thérèse**
Commerciale, LD BUREAUTIQUE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC.
- **Madame MARTY Isabelle**
Conditionneuse, FDG GROUP, OBJAT, demeurant à OBJAT.
- **Monsieur MAVIER Jean-Louis**
Cloueur polyvalent, ARBOPAL, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Madame MAYNE Delphine**
Coordinatrice, SARL MAILLOCHON, LIMOGES, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MAZAUD Myriam**
Opératrice IMF3 montage AGB, CONSTELLIUM USSEL, USSEL, demeurant à USSEL.
- **Monsieur MENDES Ghyslain**
Responsable segment, SOC INDUSTRIE CONSTR° APPAREIL MATÉRIEL ÉLECT,
ARNAC-POMPADOUR, demeurant à SAINT-AULAIRE.
- **Madame MERCKEL Karine**
Conseillère clientèle des professionnels, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE
ATLANTIQUE, BORDEAUX, demeurant à SAINT-BONNET-L'ENFANTIER.
- **Monsieur MEYNARD Bruno**
Conducteur PL, TRANSPORTS BERNIS, USSAC, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MIGOT Olivier**
Tourneur - fraiseur - rectifieur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS
AÉRO DÉFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SADROC.
- **Monsieur MONTEIL Éric**
Chef d'équipe, EUROCAST BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MORATILLE Xavier**
Ouvrier, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à SAINT-SETIERS.

- **Monsieur MOTTET Philippe**
Agent de maintenance, PIERRE FABRE MÉDICAMENT, USSEL,
demeurant à SAINT-BONNET-PRÈS-BORT.
- **Madame MYOTTE Valérie**
Contrôleuse qualité, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL,
demeurant à AIX.
- **Monsieur NARD Aurélien**
Conducteur SPL, TRANSPORTS BERNIS, USSAC, demeurant à VARETZ.
- **Madame NAUCODIE Sandrine**
Technicienne de gestion du personnel, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
TULLE, demeurant à SADROC.
- **Madame NICOLAU Véronique**
Opératrice sur machine informatique, ETS P. CLAUX & FILS & CIE,
BRIVE LA GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur OLSZEWSKI Richard**
Gérant d'entreprise de travaux publics, MULTI TRAVAUX SARL, CLÉGUER,
demeurant à SARROUX.
- **Monsieur PANTEL Jérôme**
Opérateur contrôle ressuage aéro, CONSTELLIUM USSEL, USSEL, demeurant à USSEL.
- **Monsieur PASCAL Didier**
Responsable maintenance, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC^o TECHNIQUE,
TERRASSON-LAVILLEDIEU, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame PEIXOTO Cécile**
Comptable, BOIS ET DÉRIVES, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur PELLEGRY Nicolas**
Ouvrier, SERMATI, SAINT-CÉRÉ, demeurant à BEYNAT.
- **Monsieur PETITGUYOT Marc**
Conducteur de travaux, SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE TERRASSEMENT,
SAINT-SECONDIN, demeurant à COSNAC.
- **Monsieur PLANE Gilles**
Conducteur SPL, TRANSPORTS BERNIS, USSAC, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur POMPIER Franck**
Technicien, INGRAM MICRO SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à COSNAC.
- **Monsieur POUGET David**
Technicien électromécanicien sénior, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à SAINT-JAL.
- **Monsieur PRADAL Serge**
Conducteur SPL, TRANSPORTS BERNIS, USSAC, demeurant à VARETZ.
- **Madame PRAT Murielle**
Technicienne d'atelier, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR.
- **Monsieur REIS BARBOSA José**
Responsable de production, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à SAINT-HILAIRE-FOISSAC.

- **Monsieur REYMOND Olivier**
Chef d'équipe, PIERRE FABRE MÉDICAMENT, USSEL, demeurant à NEUVIC.
- **Monsieur REYSSET Éric**
Exploitant de nuit, PRIMEVER LIMOUSIN, OBJAT, demeurant à ROSIERS-DE-JUILLAC.
- **Monsieur RICHALET Sébastien**
Responsable d'exploitation forestière, ARGIL, ALLASSAC, demeurant à MEYMAC.
- **Monsieur ROCHE Alain**
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur ROUBY Julien**
Menuisier, ETS FARROUX SAS, SAINT-ANGEL, demeurant à SAINT-ANGEL.
- **Madame RUAULT DE BEAULIEU Nina**
Exploitante camionnage, TRANSPORTS BERNIS, USSAC,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.
- **Madame SABEAU Virginie**
Technicienne administration export, PIERRE FABRE MÉDICAMENT, USSEL,
demeurant à USSEL.
- **Monsieur SERRE Jérôme**
Chef de chantier, COLAS FRANCE, LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,
demeurant à LA CHAPELLE-AUX-BROCS.
- **Madame SIMEON Estelle**
Infirmière, MÉDICA FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.
- **Madame SIMON Sylvie**
Employée polyvalente de restauration, COMPASS GROUP FRANCE, TULLE,
demeurant à LAGRAULIÈRE.
- **Monsieur SIMON Vincent**
Responsable maintenance, PANNEAUX DE CORRÈZE, USSEL,
demeurant à ROSIERS-D'ÉGLETONS.
- **Monsieur SIRIEIX Pierre**
Chef de chantier, COLAS FRANCE, LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,
demeurant à LA CHAPELLE-AUX-BROCS.
- **Monsieur SKOWRON Jérôme**
Chargé d'affaires entreprises PME, BANQUE CIC SUD-OUEST,
COULOUNIEUX-CHAMIERES, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame SOUSTRE Sylvia**
Gestionnaire de clientèle, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC,
demeurant à DONZENAC.
- **Monsieur TEIXEIRA BASTO Henrique**
Tourneur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE.

- **Madame TEYSSIER Josiane**
Responsable d'agence, ASSOCIATION MOSELLANE D'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES,
LE BAN-SAINT-MARTIN, demeurant à CHAMEYRAT.
- **Monsieur THOMAS Nicolas**
Conseiller assurance maladie, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE,
LIMOGES, demeurant à TULLE.
- **Madame TOUZELET Kristelle**
Contrôleuse de gestion, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à TULLE.
- **Monsieur URBAIN Nicolas**
Ouvrier, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.
- **Madame VANNIER Valérie**
Sales analyst, MONDELEZ FRANCE SAS, CLAMART, demeurant à CORNIL.
- **Madame VERLHAC Valérie**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE,
demeurant à SAINT-MEXANT.
- **Monsieur VIDAL Pierre**
Préparateur de commande, ORFIX FRANCE, MEYMAC, demeurant à USSEL.
- **Monsieur VIDOIRE Emmanuel**
Conducteur de machines, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à USSEL.
- **Madame VILLACASTIN Karine**
Aide-soignante, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, USSEL,
demeurant à USSEL.
- **Madame VINCENT Jessica**
Agente administrative, USSEL DISTRIBUTION, USSEL, demeurant à MESTES.
- **Monsieur WOJTAS Patrick**
Formateur, AFPA ENTREPRISES, MONTREUIL,
demeurant à SAINT-BONNET-LA-RIVIÈRE.
- **Madame ZAMY Edith**
Aide-soignante, CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL LES CÈDRES,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ARNAUD Yvette**
Hôtesse de caisse, USSEL DISTRIBUTION, USSEL, demeurant à NEUVIC.
- **Madame AUBRY Catherine**
Assistante Supply Chain, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL,
demeurant à CHAVEROCHE.
- **Monsieur AUGUSTE SANFINS Augusto**
Responsable des travaux neufs et infrastructures, SOC NOUVELLE EXPLOIT°
DESHORS AÉRO DÉFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à DONZENAC.

- **Madame BARAGE Florence**
Déléguée assurance maladie certifiée, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
TULLE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BASCOULERGUE Corinne**
Opératrice IMF2 préparation, CONSTELLIUM USSEL, USSEL, demeurant à MESTES.
- **Monsieur BATTAGLIN Florian**
Fraiseur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MANSAC.
- **Monsieur BAYLE Régis**
Administrateur système GPAO, SSCP AÉRO BIDCO SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à LARCHE.
- **Madame BENADJEMIA Catherine**
Employée administrative, CONSTELLIUM USSEL, USSEL,
demeurant à SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES.
- **Monsieur BENOIT Bruno**
Responsable informatique, THALÈS GLOBAL SERVICES SAS,
VÉLIZY-VILLACOUBLAY, demeurant à SAINT-CLÉMENT.
- **Monsieur BEYNAT Christian**
Technicien maintenance, CONSTELLIUM USSEL, USSEL,
demeurant à CHIRAC-BELLEVUE.
- **Monsieur BORIE David**
Opérateur contrôle locating aéro, CONSTELLIUM USSEL, USSEL,
demeurant à NEUVIC.
- **Monsieur BOST Vincent**
Formateur professionnel, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINTE-FÉRÉOLE.
- **Madame BOUDY Régina**
Conductrice de lignes, PONTHER S.A.S, OBJAT, demeurant à SAINT-AULAIRE.
- **Madame BOURZEIX Caroline**
Employée ADV, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL,
demeurant à SAINT-FRÉJOUX.
- **Monsieur BOUTOT Patrick**
Conducteur de machines, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à OBJAT.
- **Monsieur CANTARELLI Gilles**
Métier de bouché, USSEL DISTRIBUTION, USSEL, demeurant à SAINT-ANGEL.
- **Monsieur CASSAGNOL Bruno**
Responsable essais et étalon, SOC INDUSTRIE CONSTR° APPAREIL MATÉRIEL ÉLECT,
ARNAC-POMPADOUR, demeurant à ARNAC-POMPADOUR.
- **Monsieur CHABRERIE Pascal**
Conducteur, STEF TRANSPORT BRIVE, DONZENAC, demeurant à BEYNAT.
- **Monsieur CHANUT Patrick**
Pareur, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à DARNETS.

- **Monsieur CHAUMEIL Stéphane**
Adjoint chef de quai, STEF TRANSPORT BRIVE, DONZENAC,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CLAUX Marie**
Responsable administratif, ETS P. CLAUX & FILS & CIE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame COMBROUX Marie**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE,
demeurant à SAINTE-FÉREOLE.
- **Monsieur CORDEIRO Joaquim**
Technicien conditionnement, STÉ GERSON, ALTILLAC,
demeurant à SAINTE-FORTUNADE.
- **Madame COUDERC MEZERGUES Béatrice**
Responsable départements achats, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE
D'Auvergne et du Limousin, CLERMONT-FERRAND,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur COULOUMY Patrick**
Directeur de filiale, EUROCAST BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à DONZENAC.
- **Monsieur DA COSTA Henrique**
Ajusteur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à JUGEALS-NAZARETH.
- **Monsieur DARLA VOIX Jean-Philippe**
Coordinateur des ingénieurs d'application, FUCHS LUBRIFIANT FRANCE, NANTERRE,
demeurant à SAINT-VIANCE.
- **Monsieur DECLERCK Thierry**
Conducteur PL, TRANSPORTS BERNIS, USSAC, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DE MIRANDA Agostinho**
Pareur, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à USSEL.
- **Monsieur DESHORS Pascal**
Conseiller en prévoyance, GAN PRÉVOYANCE, MÉRIGNAC,
demeurant à CHAMBOULIVE.
- **Monsieur DOS SANTOS SANCHES Fernando**
Monteur ajusteur aéronautique, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS
AÉRO DÉFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-VIANCE.
- **Monsieur DRUESNE Laurent**
Tourneur fraiseur, SOC NOUVELLE EXPLOIT DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à LISSAC-SUR-COUZE.
- **Monsieur DUMAS Francis**
Administrateur technique, SPIE ICS, MALAKOFF, demeurant à ALLASSAC.
- **Madame DUMEYNIÉ Bernadette**
Opératrice de tri et conditionnement, COOP PRODUCT° NOIX
LIMOUSIN PÉRIGORD QUERCY, SAINT-AULAIRE,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE.

- **Madame EL BETTAHI Mahjouba**
Équipière de commerce, AUCHAN SUPERMARCHÉ, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur FERREIRA Joaquim**
Magasinier, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL, demeurant à USSEL.
- **Madame FIOR Chantal**
Pilote Step, VALADE, LUBERSAC, demeurant à LUBERSAC.
- **Monsieur FRAGNE Patrick**
Cariste / manutentionnaire, COOP PRODUCT° NOIX LIMOUSIN PÉRIGORD QUERCY,
SAINT-AULAIRE, demeurant à SAINT-BONNET-LA-RIVIÈRE.
- **Monsieur FRAYSSE Joël**
Formateur ébéniste, CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT
DE RÉGION NOUVELLE AQUITAINE, TULLE, demeurant à SEILHAC.
- **Monsieur FRAYSSE Michel**
Cloueur, ARBOPAL, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur GANDEBOEUF Patrick**
Ouvrier qualifié, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT.
- **Monsieur GARCIA Angel**
Conducteur de machines, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à ÉGLETONS.
- **Monsieur GENDRE Patrick**
Magasinier, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL demeurant à USSEL.
- **Monsieur GIRARD-BLANC Philippe**
Supply chain, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GIRAUD Alain**
Responsable de coupe, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur GOUDOUX Marcel**
Technicien labo essais, SOC INDUSTRIE CONSTR° APPAREIL MATÉRIEL ÉLECT,
ARNAC-POMPADOUR, demeurant à BEYSSAC.
- **Monsieur GUNET Patrick**
Ouvrier polyvalent, ARBOPAL, ALLASSAC, demeurant à ESTIVAUX.
- **Monsieur GOURDON Arnaud**
Ouvrier professionnel, SPIE BATIGNOLLES MALET, TOULOUSE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GUIEU Gilles**
Conducteur transformation avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à LAGUENNE.
- **Madame GUILLOT Isabelle**
Assistante commerciale réseau, BANQUE TARNEAUD, ARNAC-POMPADOUR,
demeurant à CONDAT-SUR-GANAVEIX.
- **Monsieur HACHULA Hervé**
Ouvrier autoroutier, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, AIX,
demeurant à MONESTIER-MERLINES.

- **Monsieur JOS Laurent**
Chauffeur PL, COLAS FRANCE, LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,
demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE.
- **Monsieur LABROUSSE Didier**
Maintenance expert, TB INDUSTRIE, MANSAC, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame LACROIX Sylvette**
Responsable adjointe, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE,
demeurant à TULLE.
- **Madame LAFOREST Brigitte**
Assistante administrative, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL,
demeurant à USSEL.
- **Madame LAGORCE Catherine**
Opératrice écorceuse, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur LAGORCE Francis**
Responsable d'approvisionnement, ARBOPAL, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur LAGRAFEUIL Christian**
Technicien, INGRAM MICRO SERVICES, SAINT-AUGUSTIN, demeurant à MEYMAC.
- **Monsieur LAPORTE Albert**
Conducteur simple face et double face, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à ESPARTIGNAC.
- **Monsieur LAUMOND Thierry**
Chauffeur de camion, SPIE BATIGNOLLES MALET, TOULOUSE,
demeurant à LISSAC-SUR-COUZE.
- **Madame LAURIER Gisèle**
Agente de soins, EHPAD JACQUES DUMAS, SOUSCEYRAC-EN-QUERCY,
demeurant à CAMPS-SAINT-MATHURIN-LÉOBAZEL.
- **Monsieur LAVERGNE Marc**
Chef d'usine, LSO, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à NOAILLES.
- **Madame LAVIGNE Béatrice**
Conseillère à l'emploi, PÔLE EMPLOI, BORDEAUX, demeurant à VARETZ.
- **Monsieur LE COLERE Yannick**
Conducteur simple face, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER.
- **Monsieur LETURAI Patrice**
Technicien de maintenance, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur LEVET Laurent**
Opérateur fabrication, PANNEAUX DE CORRÈZE, USSEL,
demeurant à SAINT-ANGEL.
- **Madame MADELBOS Michèle**
Gestionnaire RH, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à ÉGLETONS.
- **Madame MARIE Thérèse**
Commerciale, LD BUREAUTIQUE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à USSAC

- **Madame MARPILLAT Sylvia**
Hôtesse de caisse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, MALEMORT,
demeurant à COSNAC.
- **Madame MASLO Marie-Christine**
Collaboratrice d'agence d'assurances, SOCIÉTÉ DE GESTION
ET DE TRANSMISSION D'AGENCES DE LA RÉGION SUD, OBJAT,
demeurant à VOUTEZAC.
- **Monsieur MAURY Frédéric**
Technicien, FÉDÉR. DÉPART. CHASSEURS DE LA CORRÈZE,
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE, demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER.
- **Monsieur MAVIER Jean-Louis**
Cloueur polyvalent, ARBOPAL, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur MAZAUD Marc**
Formateur professionnel d'adultes, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES, ÉGLETONS,
demeurant à LADIGNAC-SUR-RONDELLES.
- **Madame MEISSONNIER Marie de Fatima**
Secrétaire médicale, SELARL DE CHIRURGIE DIGESTIVE
BOISSEAU BRETAGNOL PARDIES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-VIANCE.
- **Madame MERCIER Nathalie**
Opératrice de tri et conditionnement, COOP PRODUCT° NOIX
LIMOUSIN PÉRIGORD QUERCY, SAINT-AULAIRE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MIRANDE Serge**
Magasinier, MARQUARDT, MALEMORT, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MONS Philippe**
Chef d'agence, BMSO, TERRASSON-LAVILLEDIEU,
demeurant à LA CHAPELLE-AUX-SAINTS.
- **Monsieur MOUZAC Patrick**
Opérateur de gestion des réseaux, SAUR INDUSTRIE FRANCE, ISSY-LES-MOULINEAUX,
demeurant à MEYSSAC.
- **Monsieur NARD Stéphane**
Régleur, EUROCAST BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-VIANCE.
- **Monsieur OLSZEWSKI Richard**
Gérant d'entreprise de travaux publics, MULTI TRAVAUX SARL, CLÉGUER,
demeurant à SARROUX.
- **Madame OUJATI Saadia**
Retraîtée, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, TULLE, demeurant à TULLE.
- **Monsieur PAUL Thierry**
Directeur opérationnel mesure, SGS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à LISSAC-SUR-COUZE.
- **Monsieur PEYRAMAURE Hugues**
Technicien, TB INDUSTRIE, MANSAC, demeurant à MANSAC.

- **Monsieur PICH Christophe**
Chef de secteur saur, SAUR INDUSTRIE FRANCE, ISSY-LES-MOULINEAUX,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame POIDEVIN Catherine**
Responsable de production, FINI MÉTAUX, LIMOGES,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame PONCHET Catherine**
Infirmière de bloc opératoire, COMITÉ ENTREPRISE LES CÈDRES,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur RAYNAUD Stéphane**
Nettoyeur atelier sans nep, STÉ GERSON, ALTILLAC, demeurant à LIOURDRES.
- **Monsieur ROCHE Alain**
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur ROSA Paul**
Superviseur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MANSAC.
- **Madame RUIZ-GUTIEREZ Corinne**
Employée de bureau, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT PAYS DE BRIVE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC.
- **Monsieur SAGAZ Michel**
Pilote îlot, EUROCAST BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à AUBAZINES.
- **Monsieur SANTOS Olivier**
Régleur, EUROCAST BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à VARETZ.
- **Monsieur SAULE Jean-Luc**
Technicien expert, SUEZ EAU FRANCE, COURBEVOIE,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE.
- **Monsieur SCLAFER Jean-Marc**
Directeur de site, INGRAM MICRO SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à USSAC.
- **Madame SEGUY Sophie**
Assistante comptable, EUROCAST BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame SEMBEIL Sandrine**
Chargée de mission maîtrise des risques, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
TULLE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur SIMONNOT Laurent**
Cariste, JELD-WEN FRANCE, USSEL, demeurant à MESTES.
- **Madame SIMON Sylvie**
Employée polyvalente de restauration, COMPASS GROUP FRANCE, TULLE,
demeurant à LAGRAULIÈRE.
- **Monsieur SIRIEIX Jean-Marc**
Technicien de maintenance, STÉ GERSON, ALTILLAC,
demeurant à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.

- **Monsieur TANTON Thierry**
Soudeur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur TETAUD Michel**
Fraiseur, SERMATI, SAINT-CÉRÉ demeurant à JUGEALS-NAZARETH.
- **Madame TEYSSIER Josiane**
Responsable d'agence, ASSOCIATION MOSELLANE D'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES,
LE BAN-SAINT-MARTIN, demeurant à CHAMEYRAT.
- **Madame TIXIER Nadine**
Infirmière, COMITÉ ENTREPRISE LES CÈDRES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à COSNAC.
- **Madame TOMATIS AUBERT Christine**
Assistance de direction - Assistante RH, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame TRYBUCKI Marie**
Conseillère à l'emploi, PÔLE EMPLOI, PARIS, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame VANNIER Valérie**
Sales analyst, MONDELEZ FRANCE SAS, CLAMART, demeurant à CORNIL.
- **Monsieur VEDEL Claude**
Manœuvre, ÉTABLISSEMENTS VIALLEIX, BORT-LES-ORGUES,
demeurant à BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur VERNAT Stéphane**
Conducteur transformation avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à SAINT-YBARD.
- **Monsieur VIDOIRE Emmanuel**
Conducteur de machines, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à USSEL.
- **Madame VIOT Dominique**
Opératrice, SOC INDUSTRIE CONSTR° APPAREIL MATÉRIEL ÉLECTRIQUE
ARNAC-POMPADOUR, demeurant à CHABRIGNAC ;
- **Monsieur WOJTAS Patrick**
Formateur, AFPA ENTREPRISES, MONTREUIL,
demeurant à SAINT-BONNET-LA-RIVIÈRE.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AIRES Mario**
Manutentionnaire, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SADROC.
- **Monsieur ALABART Éric**
Responsable clichés encres et formes, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à DAMPNIAT.
- **Monsieur ARNAUD Philippe**
Directeur d'agence, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame AUDRERIE Marie-Paule**
Responsable service clients, STEF TRANSPORT BRIVE, DONZENAC,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur AUGUSTE SANFINS Augusto**
Responsable des travaux neufs et infrastructures, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS
AÉRO DÉFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE , demeurant à DONZENAC.
- **Monsieur BACHELLERIE Jean-Luc**
Agent de maîtrise, PANNEAUX DE CORRÈZE, USSEL, demeurant à SOUDEILLES.
- **Monsieur BENADJEMIA Aissa**
Ouvrier, CONSTELLIUM USSEL, USSEL, demeurant à SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES.
- **Monsieur BENOIT Bruno**
Responsable informatique, THALÈS GLOBAL SERVICES SAS,
VÉLIZY-VILLACOUBLAY, demeurant à SAINT-CLÉMENT.
- **Monsieur BEYNEY Gilles**
Technicien méthodes, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BEYNIE Gilles**
Préparateur, MARQUARDT, MALEMORT, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE
- **Madame BLAVIGNAC Françoise**
Fondée de pouvoir, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORRÈZE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BOISSIERE Nathalie**
Mètreuse projeteuse, COLAS FRANCE, LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE.
- **Madame BONIS Isabelle**
Assistante sociale, CARSAT CO, LIMOGES, demeurant à SAINTE-FÉRÉOLE.
- **Monsieur BORIE David**
Opérateur contrôle locating aéro, CONSTELLIUM USSEL, USSEL, demeurant à NEUVIC.
- **Monsieur BOUSQUET Jean-Luc**
Technicien maintenance, SOC OUTILLAGE CAOOUTCHOUC APPLIC° TECHNIQUE,
TERRASSON-LAVILLEDIEU, demeurant à VARETZ.
- **Monsieur BOUTOT Patrick**
Conducteur de machines, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à OBJAT.
- **Madame BROUSSE Catherine**
Gestionnaire service clients, OCP RÉPARTITION, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,
demeurant à DONZENAC.
- **Monsieur BUCHE Francis**
Opérateur tri et appro métier 2T, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à ÉGLETONS.
- **Monsieur BUSSEROLLE Bruno**
Assistant approvisionnement, COFIRHAD, TULLE, demeurant à SAINT-HILAIRE-PEYROUX.
- **Monsieur CANTARELLI Gilles**
Métier de bouche, USSEL DISTRIBUTION, USSEL, demeurant à SAINT-ANGEL.

- **Monsieur CEAUX Francis**
Conducteur transformation avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à SAINT-JAL.
- **Monsieur CHANUT Patrick**
Pareur, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à DARNETS.
- **Madame CHARLOT Françoise**
Technicienne, OCP RÉPARTITION, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,
demeurant à SAINTE-FÉREOLE.
- **Monsieur CHASTANET Bertrand**
Chef d'équipe remplaçant, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-SOLVE.
- **Monsieur CHAUFFOUR Gilles**
Responsable fabrication, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à VIGEOIS.
- **Monsieur CONJEAU Alain**
Technicien supérieur, FÉDÉRATION DÉPART. CHASSEURS DE LA CORRÈZE,
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE, demeurant à VIGEOIS.
- **Monsieur CREMOUX Christophe**
Directeur agence, TRANSPORTS BERNIS, USSAC, demeurant à LISSAC-SUR-COUZE.
- **Monsieur DARLA VOIX Jean-Philippe**
Coordinateur des ingénieurs d'application, FUCHS LUBRIFIANT FRANCE, NANTERRE,
demeurant à SAINT-VIANCE.
- **Madame DELCHER Marie-Christine**
Référente métier, PÔLE EMPLOI, BORDEAUX, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DELMAS Bruno**
Chef d'équipe, INÉO RÉSEAUX CENTRE, TULLE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DELON Wilfrid**
Chef d'équipes, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DE MIRANDA Agostinho**
Pareur, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à USSEL.
- **Monsieur DE SOUSA GARCES Joaquim**
Chef de chantier, EIFFAGE CONSTRUCTION LIMOUSIN, LIMOGES,
demeurant à LAGRAULIÈRE.
- **Monsieur DRAPPIER Dominique**
Conducteur simple face et double face, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à VIGEOIS.
- **Monsieur DUMOND Jean**
Salarié agro-alimentaire, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à LAGUENNE.
- **Monsieur DUPUY Pierre**
Technicien instrumentiste, CONDAT, LE-LARDIN-SAINT-LAZARE,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.

- **Madame FAGES Jeanine**
Aide-soignante, EHPAD JACQUES DUMAS, SOUSCEYRAC-EN-QUERCY,
demeurant à LIOURDRES.
- **Madame FAURE-BEYSSERIE Sylvie**
Conseillère technique en action sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE LA CORRÈZE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-PRIEST-DE-GIMEL.
- **Monsieur FERREIRA Joaquim**
Magasinier, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL,
demeurant à USSEL.
- **Monsieur FIGAROLA Christophe**
Responsable service des méthodes, CONSTELLIUM USSEL, USSEL,
demeurant à MAUSSAC.
- **Monsieur FONTOURCY Thierry**
Fraiseur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE , demeurant à COSNAC.
- **Monsieur FRAGNE Patrick**
Cariste / manutentionnaire, COOP PRODUCT° NOIX LIMOUSIN PÉRIGORD QUERCY,
SAINT-AULAIRE, demeurant à SAINT-BONNET-LA-RIVIÈRE.
- **Monsieur FRANCISCO Georges**
Chaudronnier soudeur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur FRAYSSE Joël**
Formateur ébéniste, CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION
NOUVELLE AQUITAINE, TULLE, demeurant à SEILHAC.
- **Monsieur FRAYSSE Michel**
Cloueur, ARBOPAL, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Madame FRILEUX Marie-Claude**
Aide-soignante, ASSOC° VIEILLESSE HANDICAP DE CHAMBÉRET, CHAMBÉRET.
demeurant à CHAMBÉRET
- **Monsieur GARCIA Angel**
Conducteur de machines, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à ÉGLETONS.
- **Monsieur GENESTE Sylvain**
Soudeur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à CUBLAC.
- **Monsieur GIRAULT Thierry**
Journaliste, FRANCE TÉLÉVISIONS, PARIS, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GOUNET Patrick**
Ouvrier polyvalent, ARBOPAL, ALLASSAC, demeurant à ESTIVAUX.
- **Monsieur GRELET Patrick**
Chauffeur PL, ÉTABLISSEMENTS VIALLEIX, BORT-LES-ORGUES,
demeurant à BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur GUILLARD Thierry**
Conducteur transformation avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à VIGEOIS.

- **Monsieur JULIEN Michel**
Agent technique principal, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur JUMEAU Pascal**
Responsable de production, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur LAC Jean-Paul**
Surveillant, ASS° GESTION ÉCOLE APPLICAT° MÉTIERS TRAVAUX PUBLICS,
ÉGLETONS, demeurant à SOURSAC.
- **Monsieur LACROIX Bruno**
Ouvrier, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT.
- **Monsieur LAGARDE Michel**
Régleur, TB INDUSTRIE, MANSAC, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LAJOINIE Bernard**
Ouvrier polyvalent, ARBOPAL, ALLASSAC, demeurant à OBJAT.
- **Monsieur LAPORTE Yannick**
Contrôleur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à CORNIL.
- **Monsieur LAURENSOU Éric**
Chef d'équipe, INÉO RÉSEAUX CENTRE, TULLE, demeurant à SAINTE-FORTUNADE.
- **Madame LAURIER Marie-Line**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LELIEVRE Franck**
Conducteur combiné, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LEYMARIE Gilles**
Employé de bureau, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT PAYS DE BRIVE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à LIGNEYRAC.
- **Monsieur LOCHE Dominique**
Responsable de l'administration et des finances, PHOTONIS FRANCE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC.
- **Monsieur LONGEANIE Christian**
Opérateur maintenance, CONSTELLIUM USSEL, USSEL, demeurant à SAINT-ANGEL.
- **Madame MADELMOND Danièle**
Affûteuse, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à TULLE.
- **Monsieur MALIFAUD Christophe**
Conducteur polyvalent, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à LOUIGNAC.
- **Madame MAS Corinne**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE
D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, ÉGLETONS, demeurant à DARNETS.
- **Madame MASLO Marie-Christine**
Collaboratrice d'agence d'assurances, SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE TRANSMISSION
D'AGENCES DE LA RÉGION SUD, OBJAT, demeurant à VOUTEZAC.

- **Monsieur MAVIER Jean-Louis**
Cloueur polyvalent, ARBOPAL, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC.
- **Monsieur MONS Philippe**
Chef d'agence, BMSO, TERRASSON-LAVILLEDIEU,
demeurant à LA CHAPELLE-AUX-SAINTS.
- **Monsieur MURAT Jean-Pierre**
Empileur salle décors, POLYREY, USSEL, demeurant à USSEL.
- **Monsieur NIARFEIX François**
Directeur d'agence bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT MUTUEL
DE LOIRE- ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, NANTES,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE.
- **Monsieur OLSZEWSKI Richard**
Gérant d'entreprise de travaux publics, MULTI TRAVAUX SARL, CLÉGUER.
demeurant à SARROUX.
- **Monsieur PEREIRA Carlos**
Fraiseur, S.N.E DESHORS ADI, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur PEREIRA Manuel**
Conducteur de pelles, EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE.
- **Monsieur PETIT Éric**
Aide conducteur combiné, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame PEYREBRUNE Nadine**
Employée, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORRÈZE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à LISSAC-SUR-COUZE.
- **Monsieur PIERSON Christophe**
Conducteur, STEF TRANSPORT BRIVE, DONZENAC,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame POIDEVIN Catherine**
Responsable de production, FINI MÉTAUX, LIMOGES,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur POMMIER Jean-Philippe**
Coordinateur bureau d'études, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à SADROC.
- **Monsieur PONS Thierry**
Chef de projets, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC.
- **Monsieur POUILLAIN Laurent**
Fraiseur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC.
- **Monsieur PRADEL Jean-François**
Conseiller clientèle des professionnels, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE
CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur RABEYRIN Thierry**
Peintre PL, ETS P. CLAUD & FILS & CIE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.
- **Monsieur REIS BARBOSA José**
Responsable de production, ARBOS, ALLASSAC, demeurant à SAINT-HILAIRE-FOISSAC.
- **Monsieur REYROLLE Laurent**
Conducteur polyvalent, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à OBJAT.
- **Monsieur RHODES Jonathan**
Directeur, COOP PRODUCT° NOIX LIMOUSIN PÉRIGORD QUERCY, SAINT-AULAIRE,
demeurant à SAINT-CYR-LA-ROCHE.
- **Madame RIGOT Patricia**
Contrôleuse, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur RISPAL Daniel**
Ouvrier qualifié, LES MENUISERIES DU CENTRE, YDES, demeurant à SARROUX.
- **Madame RISSO Claudine**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur ROCHE Alain**
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur ROCHE Gérard**
Responsable échantillons, POLYREY, USSEL, demeurant à MEYMAC.
- **Madame ROUME Fabienne**
Retraitée, MAIRIE, COMMUNE DE SEILHAC, demeurant à CORRÈZE.
- **Madame SAUVANOT Sylvie**
Aide-soignante, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, USSEL,
demeurant à USSEL.
- **Madame SIMON Sylvie**
Employée polyvalente de restauration, COMPASS GROUP FRANCE, TULLE,
demeurant à LAGRAULIÈRE.
- **Monsieur SOULIER Éric**
Responsable technico-commercial en agrofourniture, TIMAC AGRO, SAINT-MALO,
demeurant à NAVES.
- **Monsieur TAILLON Michel**
Conducteur polyvalent, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à VARETZ.
- **Monsieur TEIXEIRA BASTO Henrique**
Tourneur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE.
- **Monsieur TENDERO Serge**
Aide-comptable, LEGRAND FRANCE, LIMOGES, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur TETAUD Michel**
Fraiseur, SERMATI, SAINT-CÉRÉ, demeurant à JUGEALS-NAZARETH.
- **Madame TEYSSIER Josiane**
Responsable d'agence, ASSOCIATION MOSELLANE D'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES,
LE BAN-SAINT-MARTIN, demeurant à CHAMEYRAT.
- **Madame THIBAUDEAU Christine**
Responsable Europe régionale, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.
- **Madame TIXIER Nadine**
Infirmière, COMITE ENTREPRISE LES CÈDRES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à COSNAC.
- **Madame TOMATIS AUBERT Christine**
Assistance de direction - Assistante RH, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur VEDRENNE Hervé**
Commercial, CHARAL, QUIMPERLÉ, demeurant à ÉGLETONS.
- **Monsieur VEDRINE Pierre**
Cadre bancaire, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE D'Auvergne
ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.
- **Monsieur VIALLOUX Christian**
Responsable impressions et découpes, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL,
demeurant à BELLECHASSAGNE.
- **Madame VIEILLEFONT Nathalie**
Responsable trésorerie groupe, SSCP AÉRO BIDCO SAS, BRIVE LA GAILLARDE,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE.
- **Monsieur WEISS Jean-Marc**
Responsable unité de production, MARQUARDT, MALEMORT,
demeurant à SAINT-MEXANT.
- **Monsieur WOJTAS Patrick**
Formateur, AFPA ENTREPRISES, MONTREUIL,
demeurant à SAINT-BONNET-LA-RIVIÈRE.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame BACHELLERIE POLLINA Pascale**
Responsable des ressources humaines, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS
AÉRO DÉFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE , demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BALLET Patrick**
Conducteur simple face et double face, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à CONDAT-SUR-GANAVEIX.
- **Monsieur BAPTISTA GONCALVES Armando**
Maçon coffreur, CHANTIERS MODERNES SUD-OUEST, PESSAC,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.

- **Monsieur BEL Bruno**
Salarié, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE D'AUVERGNE
ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND, demeurant à SAINT-AUGUSTIN.
- **Madame BLAVIGNAC Françoise**
Fondée de pouvoir, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORRÈZE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BOUCHAREL Serge**
Technicien de maintenance, SOC INDUSTRIE CONSTR° APPAREIL MATÉRIEL ÉLECT.
ARNAC-POMPADOUR, demeurant à ARNAC-POMPADOUR.
- **Monsieur BOUDY Jean-Michel**
Retraité, COOP PRODUCT° NOIX LIMOUSIN PÉRIGORD QUERCY,
SAINT-AULAIRE, demeurant à OBJAT.
- **Madame BOUDY Martine**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.
- **Monsieur BOURSIAC Philippe**
Retraité, BANQUE DE FRANCE, PARIS, demeurant à TULLE.
- **Madame BOUYGES Jacqueline**
Animatrice équipe magasin, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à ÉGLETONS.
- **Monsieur BREUIL Serge**
Magasinier cariste, OCÉALIA, COGNAC, demeurant à SAINTE-FORTUNADE.
- **Monsieur BRUNIE Jacques**
Retraité, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE, demeurant à SEILHAC.
- **Monsieur CIPOLAT Bruno**
Ouvrier hautement qualifié, LES MENUISERIES DU CENTRE, YDES,
demeurant à LIGINIAC.
- **Monsieur DE MIRANDA Agostinho**
Pareur, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à USSEL.
- **Madame DESCHAMPS Annick**
Infirmière, CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL LES CÈDRES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.
- **Madame DUMAS Marlène**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
SAINT-ÉTIENNE, demeurant à SAINT-VIANCE.
- **Monsieur FARFAL Jean-Luc**
Responsable commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, MALEMORT,
demeurant à LE CHASTANG.
- **Monsieur FERREIRA Joaquim**
Magasinier, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL, demeurant à USSEL.
- **Madame FREMAUX Yvette**
Responsable adjointe, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE,
demeurant à PANDRIGNES.

- **Monsieur GAUTHIER Frédéric**
Conducteur référendeur 5, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GENDILLOUT Michel**
Chef d'équipe onduleuse, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à LAMONGERIE.
- **Monsieur GROUILLE Gilles**
Agent des services généraux, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à UZERCHE.
- **Monsieur LABROUSSE Didier**
Contrôleur 3D, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à LISSAC-SUR-COUZE.
- **Monsieur LASCAUX Pierre**
Conseiller assurance retraite expert, CARSAT CO, LIMOGES, demeurant à DONZENAC.
- **Madame LASCAUX Sylviane**
Référente technique, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE,
demeurant à SEILHAC.
- **Monsieur LASSOUTANIE Xavier**
Technicien, INGRAM MICRO SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à ALLASSAC.
- **Madame LAURIER Marie-Line**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LAVILLE Dominique**
Cadre responsable B.E., ETS P. CLAUX & FILS & CIE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à NAVES.
- **Monsieur MARCOU Éric**
Fraiseur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES.
- **Madame MASLO Marie-Christine**
Collaboratrice d'agence d'assurances, SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE TRANSMISSION
D'AGENCES DE LA RÉGION SUD, OBJAT, demeurant à VOUTEZAC.
- **Madame MAZERBOURG Nicole**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE,
demeurant à NAVES.
- **Monsieur MURAT Pascal**
Superviseur de production, SOCIALE DESHORS ADI ET MOULAGE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINTE-FÉRÉOLE.
- **Monsieur OLSZEWSKI Richard**
Gérant d'entreprise de travaux publics, MULTI TRAVAUX SARL, CLÉGUER,
demeurant à SARROUX.
- **Monsieur PAGIES Patrick**
Cadre, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, PARIS, demeurant à NOAILLES.

- **Monsieur PEYREMAR Jean**
Conducteur simple face et double face, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE.
- **Madame PLAZANET Michèle**
Assistante achats, SOC NOUVELLE EXPLOIT DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à ALLASSAC.
- **Madame PLAZANET Pierrette**
Aide-soignante, ASSOC° VIEILLESSE HANDICAP DE CHAMBÉRET, CHAMBÉRET,
demeurant à SAINT-HILAIRE-LES-COURBES.
- **Monsieur PLUMOZILLE Laurent**
Cadre technique, INGRAM MICRO SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à VARETZ.
- **Monsieur PROUST Dominique**
Technicien d'outils coupants, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS
AÉRO DÉFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-VIANCE.
- **Monsieur PUYDEBOIS Éric**
Fraiseur ajusteur, SOC NOUVELLE EXPLOIT DESHORS AÉRO DÉFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à AUBAZINES.
- **Monsieur RAYNAL Gérard**
Serrurier, SARL BOUDIE, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, demeurant à COSNAC.
- **Monsieur RHODES Jonathan**
Directeur, COOP PRODUCT° NOIX LIMOUSIN PÉRIGORD QUERCY,
SAINT-AULAIRE, demeurant à SAINT-CYR-LA-ROCHE.
- **Monsieur ROCHE Alain**
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame ROUME Fabienne**
Retraitée, MAIRIE DE SEILHAC, SEILHAC, demeurant à CORRÈZE.
- **Monsieur ROUSSEL Éric**
Cadre, GRDF, PARIS, demeurant à UZERCHE.
- **Madame RUE Marie**
Infirmière, COMITÉ ENTREPRISE LES CÈDRES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-CYR-LA-ROCHE.
- **Monsieur SAZERAT Patrick**
Agent maintenance moules, EUROCAST BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame SOULARD Marie-Pierre**
Coordinatrice contrôle qualité, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, USSEL,
demeurant à USSEL.
- **Monsieur TEIXEIRA BASTO Henrique**
Tourneur, SOC NOUVELLE EXPLOIT° DESHORS AÉRO DEFENSE IND,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE.
- **Monsieur TESTUT Pierre**
Cadre export, LEGRAND SNC, LIMOGES, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur TETAUD Michel**
Fraiseur, SERMATI, SAINT-CÉRÉ, demeurant à JUGEALS-NAZARETH.
- **Madame TEYSSIER Josiane**
Responsable d'agence, ASSOCIATION MOSELLANE D'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES,
LE BAN-SAINT-MARTIN, demeurant à CHAMEYRAT.
- **Madame THEVENOT Ghislaine**
Technicienne quai expéditions, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à SOUDEILLES.
- **Madame TREBIE Sylvie**
Comptable, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE,
demeurant à SAINTE-FORTUNADE.
- **Madame VERNEDAL Michelle**
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE,
demeurant à NAVES.
- **Monsieur VIALLE Éric**
Cadre technique, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, BORDEAUX, demeurant à USSAC.
- **Madame VIALLE Sylvie**
Opératrice de conditionnement, CHARAL, ÉGLETONS,
demeurant à MOUSTIER-VENTADOUR.

Article 5 : Madame la directrice du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 23/06/2022

Le Préfet

Salima SAA

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Tulle dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2022-07-08-00002

Arrêté de composition de la commission
départementale des professions foraines et
circassiennes

ARRÊTÉ

**portant nomination des membres de la commission départementale des professions
foraines et circassiennes du département de la Corrèze**

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

Vu le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

Vu la circulaire INTA2135283J du 8 décembre 2021 relative à la médiation et l'accompagnement des professions foraines et circassiennes ;

Vu le télégramme du 10 mai 2022 relatif à la médiation avec les professions foraines et circassiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-05-11-00002 portant délégation de signature à la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Considérant la nécessité de renforcer le dialogue entre les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les représentants des professions foraines et circassiennes à l'échelon local afin de prévenir d'éventuels conflits ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Art. 1 : Conformément au décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, il est institué sur le département de la Corrèze, une commission départementale des professions foraines et circassiennes.

Art.2: La commission départementale des professions foraines et circassiennes est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant.

Elle est composée dans la même proportion de maires, de représentants forains et circassiens et de représentants des services de l'État. Elle doit comporter au minimum six membres.

Art. 2: La commission départementale des professions foraines et circassiennes du département de la Corrèze est fixée comme suit :

En tant que représentants des services de l'État :

- Titulaire : M. le Préfet de la Corrèze ou à défaut son représentant ;
- Titulaire : Le responsable du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives ou à défaut son représentant ;

En tant que représentants des collectivités locales :

- Titulaire : M. DARTHOU Laurent, Maire de MALEMORT ou son représentant ;
- Suppléant : Monsieur DONADIEU Laurent, adjoint au maire de MALEMORT ou son représentant ;
- Titulaire : Monsieur BOUYOU Michel, conseiller municipal délégué au Commerce auprès de la mairie de TULLE ou son représentant ;

En tant que représentants des professions foraines et circassiennes :

- Titulaire : M. TOQUARD Karl, Président de l'Association de défense des forains et des circassiens, Président de la Confédération française d'association et syndicat de la profession foraine ou son représentant ;
- Suppléant : M.POURRIER Daniel, Vice-président de la confédération française d'association et syndicat de la profession foraine ou son représentant ;

En tant que représentants des professions circassiennes

- Titulaire : M. MULLER Frank, Président délégué de la branche des cirques CID'EUROPE, Directeur du cirque Muller ou son représentant ;
- Suppléant : M. DANGLADE Stéphane ou son représentant ;

Art.3: La commission départementale se réunit au moins une fois par an. Elle a vocation à prévenir les situations conflictuelles, de faire connaître la réglementation existante en terme de sécurité et de bien-être animal notamment, et de promouvoir la formalisation contractuelle des conditions d'installation.

Art.4: La commission départementale doit être informée des suites données résultant du déclenchement d'une procédure de médiation préfectorale. Cette médiation intervient à

la demande d'un exploitant forain ou circassien par suite de la décision de refus d'une commune de l'autoriser à s'établir sur son domaine public.

Art.5: Cette médiation intervient dans les meilleurs délais sous réserve que deux conditions soient réunies :

- l'exploitant doit avoir préalablement adressé copie de sa demande d'installation temporaire auprès du maire ;
- il doit saisir la préfecture dans un délai de quinze jours suivant la décision explicite de refus ou à l'expiration du délai légal valant décision implicite ;

Art.6: La médiation intervient sans préjudice de l'exercice du contrôle de légalité des décisions municipales éventuellement en cause.

Art.7: La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TULLE, le - 8 JUL. 2022

Pour la préfète
et par délégation,
la directrice de cabinet

Claire BOUCHER

2022-07-08

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-07-07-00003

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de
Vézère-Monédières-Millessources



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté de communes de Vézère- Monédières-Millessources

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.5211-20 , L.5211-17, L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Vézère-
Monédières-Millessources,

Vu la délibération du 28 mars 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes
Vézère-Monédières-Millessources décidant de modifier ses statuts concernant la réintégration de la
piste de descente VTT de la commune de Veix,

Vu la délibération du 28 mars 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes
Vézère-Monédières-Millessources décidant de modifier ses statuts concernant la création et
l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de classe III,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d' Affieux, Bonnefond, Chamberet, Gourdon-
Murat, Grandsaigne, l'Eglise-aux-Bois, Lacelle, Lestards, Madranges, Peyrissac, Pradines, Rilhac-Treignac,
Saint-Hilaire-les-Courbes, Tarnac, Toy-Viam, Treignac, et Veix,

Vu les délibérations réputées favorables des communes de Soudaine-Lavinadière et Viam,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millessources sont modifiés ainsi qu'il suit :

- ◆ C.1.4 : Pistè de descente VTT sur la commune de Veix de 1.7 km,
- ◆ C.5 : Création et exploitation d'installation(s) de stockage de déchets inertes (ISDI) accessible(s) aux producteurs de déchets du territoire communautaire.

Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le président de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millessources, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 07 JUIL 2022

Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-07-11-00002

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
(SIVU) de Bellechassagne, Chaveroche, Lignareix,
Saint-Fréjoux, Saint-Pardoux-le-Vieux



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
(SIVU) de Bellechassagne, Chaveroche, Lignareix, Saint-Fréjoux, Saint-Pardoux-le-
Vieux**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1993, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique
(SIVU) de Bellechassagne, Chaveroche, Lignareix, Saint-Fréjoux, Saint-Pardoux-le-Vieux,

Vu la délibération du comité syndical du 18 janvier 2022 par laquelle le syndicat décide de modifier ses
statuts,

Vu la délibération favorable du 27 mars 2022 de la commune de Lignareix,

Vu la délibération favorable du 7 avril 2022 de la commune de Bellechassagne,

Vu la délibération favorable du 8 avril 2022 de la commune de Chaveroche,

Vu la délibération favorable du 30 mai 2022 de la commune de Saint-Fréjoux,

Vu la délibération favorable du 20 juin 2022 de la commune de Saint-Pardoux-le-Vieux,

Vu les statuts du syndicat,

Considérant que la majorité requise est atteinte,

Sur proposition du sous-préfet d'Ussel,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Bellechassagne, Chaveroche, Lignareix, Saint-Fréjoux, Saint-Pardoux-le-Vieux est modifié concernant :

- ◆ l'adresse du siège social situé à la mairie de Chaveroche – 4, rue des Fontaines – 19200 Chaveroche.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le président du SIVU des communes de Bellechassagne, Chaveroche, Lignareix, Saint-Fréjoux, Saint-Pardoux-le-Vieux, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 JUIL. 2022

Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-07-11-00009

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte de développement économique
de Haute-Corrèze-Ventadour - SYMA A89



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

**portant modification des statuts du syndicat mixte de développement
économique de Haute-Corrèze-Ventadour – SYMA A89**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de développement économique de Haute-Corrèze-Ventadour – SYMA A89,

Vu la délibération du comité syndical du 13 avril 2022 par laquelle le syndicat décide de modifier ses statuts,

Vu la délibération favorable du 8 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Haute-Corrèze-Communauté,

Vu la délibération favorable du 20 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières,

Vu les statuts du syndicat,

Considérant que la majorité requise est atteinte,

Sur proposition du sous-préfet d'Ussel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 des statuts du syndicat mixte de développement économique de Haute-Corrèze-Ventadour – SYMA A89, est modifié concernant :

- ◆ l'adresse du siège social situé à la communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières, 1 avenue de l'Épinette - 19550 LAPLEAU.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat mixte de développement économique de Haute-Corrèze-Ventadour – SYMA A89, le président de la communauté de communes Haute-Corrèze-Communauté, le président de la communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 JUL, 2022

Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-07-05-00002

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte fermé Puy des Fourches-Vézère



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat mixte fermé Puy des Fourches-Vézère

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy des Fourches,

Vu la délibération du comité syndical du 16 mars 2022 par laquelle le syndicat décide de modifier ses statuts,

Vu la délibération favorable du 23 mai 2022 de la communauté d'agglomération Tulle Agglo agissant en principe de représentation substitution pour les communes de Lagraulière, Naves, Saint-Clément, Saint-Jal, Seilhac, Tulle et Corrèze ainsi qu'en substitution de plein droit pour les communes de l'ex SIAEP de la Montane (Corrèze (partie), Vitrac-sur-Montane, Eyrein, Saint-Martial et Saint-Priest-de-Gimel),

Vu la délibération favorable du 13 avril 2022 de la commune d'Uzerche,

Vu les délibérations réputées favorables des communes d'Egletons et Espartignac,

Considérant que la majorité requise est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 des statuts du syndicat Puy-des-Fourches-Vézère est modifié concernant :

- ◆ l'adresse du siège social situé ZA la Geneste, 3 rue Charles Pathé à Naves.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat Puy des Fourches-Vézère, le président de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 05 JUIL 2022

Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat et de la communication
interministérielle

19-2022-07-11-00011

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers

ARRÊTÉ

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu les propositions en date du 30 juin 2022 de M. le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Corrèze ;

Au titre de la promotion du 14 juillet 2022,

ARRETE

Art. 1. – La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en raison du dévouement constant dont ils font preuve en faveur de nos concitoyens :

Médaille grand'or :

M. José Mazel
Lieutenant professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Jacques Chanourdie
Capitaine volontaire
Centre de secours de Donzenac

Médaille d'or :

M. Pascal Dupuy
Adjudant-chef professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Frederic Estorges
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Bugeat

M. David Besseau
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Corrèze

M. Jean-François Monteil
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours d'Egletons

M. Philippe Brugere
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Meymac

M. Pascal Puydupin
Capitaine volontaire
Centre de secours de Meymac

M. Roland Suc
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Meyssac

M. Nicolas Mazeau
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Montaignac

M. Frederic Vergnolle
Adjudant-chef professionnel
Centre de secours de Tulle

Médaille d'argent :

M. François Leygnac
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours d'Argentat

M. Sylvain Seince
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours d'Argentat

M. David Mouret
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours d'Ayen

M. Stephane Birycki
Sergent-chef volontaire
Centre de secours principal de Brive

M. Cedric Pressigout
Sergent-chef volontaire
Centre de secours principal de Brive

Mme. Gwladys Duflo
Sapeur 1^{ère} classe volontaire
Centre de secours de Donzenac

Mme. Anne-Sophie Mefredj
Sergent volontaire
Centre de secours de Donzenac

M. Frederic Manaud
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Lubersac

M. Julien Jardin
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Tulle

M. Frederic Nouard
Adjudant volontaire
Centre de secours d'Uzerche

Médaille de bronze :

M. Damien Vialle
Caporal volontaire
Centre de secours d'Argentat

M. Julien Delord
Sergent volontaire
Centre de secours d'Ayen

M. Eddy Jauilhac
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Beaulieu

M. Morgan Cluzan
Caporal-chef volontaire
Centre de secours principal de Brive

M. Janick Maniere
Sergent volontaire
Centre de secours principal de Brive

Mme. Delphine Missonnier
Infirmière principale volontaire
Centre de secours principal de Brive

Mme. Elise Mournetas
Infirmière principale volontaire
Centre de secours de Bugeat

M. Florian Courtine
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Corrèze

Mme. Agnes Hereil
Pharmacienne professionnelle
Direction départementale des services d'incendie et de secours

M. David Couteperoumal
Caporal volontaire
Centre de secours de Donzenac

M. Sylvain Lavaux
Caporal volontaire
Centre de secours de Donzenac

Mme. Andrée Demichel
Médecin capitaine volontaire
Centre de secours de Marcillac

M. Baptiste Mazet
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Marcillac

M. Vincent Tabaste
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Marcillac

M. Sylvain Jensonie
Sergent volontaire
Centre de secours de Neuvic

Mme. Gaelle Lamothe
Infirmière principale volontaire
Centre de secours de Seilhac

M. Samuel Auriac
Sergent volontaire
Centre de secours de Saint-Privat

M. Thierry Martinigol
Sergent volontaire
Centre de secours de Saint-Privat

Mme. Pauline Plaze
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Saint-Privat

M. Clément Aubeau
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Tulle

M. Pierre Couderc
Sergent volontaire
Centre de secours d'Ussel

Art. 2. – Mme la directrice de cabinet, M. le Colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 11 JUIL. 2022

Madame Salima SAA

Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat et de la communication
interministérielle

19-2022-07-11-00010

Arrêté portant attribution de la médaille de la
mutualité, de la coopération et du crédit
agricoles au titre de la promotion 2022



Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ
portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération
et du crédit agricoles

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 30 mai 1950 instituant une médaille de la mutualité agricole ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, et abrogeant les dispositions du précédent arrêté ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu les propositions transmises par la mutualité sociale agricole de la Corrèze ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes domiciliées en Corrèze, ci-après désignées :

Au titre de la promotion 2022 ,

Échelon bronze :

- M. Max CHAVAGNAC	19410 PERPEZAC-LE-NOIR
- M. Jean-Jacques GOUYGOU	19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
- Mme Annie SOULETIE	19190 BEYNAT
- Mme Martine THOMAS	19200 ALLEYRAT

Échelon argent :

- M. Joël BOUYSSOU	19500 MARCILLAC-LA-CROZE
- Mme Martine CHANOURDIE	19600 LARCHE
- M. Claude MARSAC	19210 LUBERSAC
- M. Jean-Yves MALISSARD	19320 LAFAGE-SUR-SOMBRE
- M. Didier PAPIN	19700 SEILHAC
- Mme Thérèse POUCH	19330 CHANTEIX

Échelon vermeil :

- M. Daniel MOUNEAU

19210 SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 11 JUIL. 2022

Salima SAA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2022-07-07-00005

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées dans le cadre du projet de
constitution d'une réserve foncière à vocation
économique sur le territoire des communes
d'Ussac et de Donzenac

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, M. Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-04-04-00001 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 16 juin 2022 portant déclaration d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac,

Vu la demande d'autorisation de pénétrer du 12 mai 2022 présentée par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) à l'effet d'autoriser le géomètre à pénétrer sur les propriétés privées - parcelles ZH n°27 et ZH n° 29 et n° ZH n°32 et ZH n°96 - pour mener à bien les actions de bornage nécessaires à la réalisation du projet bénéficiant d'un arrêté de déclaration d'utilité publique,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le géomètre mandaté et accrédité par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), chargé des opérations de bornage, n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le géomètre, mandaté et accrédité par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, parcelles ZH n°27 et ZH n° 29 et n° ZH n°32 et ZH n°96 situées sur la commune d'Ussac, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, pour procéder aux opérations de piquetages et bornages des emprises foncières et ouvrages provisoires ou définitifs.

Article 2 : Le géomètre visé ci-dessus devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

En outre, l'introduction du géomètre visé à l'article 1^{er} n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, rappelées ci-après :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété .

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ».

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher le géomètre chargé de l'opération, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 6 : Le maire d'Ussac, ainsi que les services de gendarmerie et les gardes forestiers sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les différentes difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution de l'opération susvisée. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 7 : A la fin de l'opération, tous dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB). A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Article 8 : Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de ladite loi.

Article 9 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et le maire de la commune concernée signalera immédiatement les détériorations à la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

Article 10 : Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation de l'opération , à la diligence du maire d'Ussac qui transmettra un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité à la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 11 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairies d'Ussac. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 13: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le maire de la commune d'Ussac et le géomètre autorisé à rentrer dans les propriétés privées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 07 JUIL. 2022

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2022-07-06-00003

Arrêté portant renouvellement du mandat des
membres de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites - formation
spécialisée de la nature-

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ

portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
- formation spécialisée de la nature -

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-04-04-00001 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée de la nature dont le mandat arrive à échéance le 11 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Compétences :

Au titre de la protection de la nature, la formation est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Composition :

Président : le préfet ou son représentant,

1er collège des représentants des services de l'État :	
<ul style="list-style-type: none"> le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant, le directeur départemental des territoires, ou son représentant, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant, 	

2ème collège des représentants élus des collectivités territoriales :		
Composition	Titulaires	Suppléants
Conseillers départementaux	Agnès AUDEGUIL, conseillère départementale du canton d'Egletons	Madame Patricia BUISSON, vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale du canton d'Allasac
Maires	Jean-Louis MICHEL, maire de Segonzac et Sophie ROY, maire de Beaumont	Yves GARY, maire de Turenne et Simone JAMILLOUX-VERDIER, maire de l'Eglise-aux-Bois

3ème collège		
Composition	Titulaires	Suppléants
Associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature	Gabriel METEGNIER, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin	Cathy MAZERM, Corrèze environnement
	Mathieur ANDRE, Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme ROGER, Ligue pour la protection des oiseaux
Organisations agricoles ou sylvicoles	Jean-Paul MERPILLAT, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture	-

4ème collège des représentants en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux aquatiques	
Titulaires	Suppléants
André ALANORE, président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement	Laurent CABROL, responsable biodiversité du centre permanent d'initiatives pour l'environnement
Patrick CHABRILLANGES, président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	Gaylord MANIERE, chargé de mission à la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Olivier VILLA, ornithologue	

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié, est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à chaque membre ainsi qu'à Mme la sous-préfète d'Ussel et M. le sous-préfet de Brive.

Tulle, le

06 JUIL. 2022

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2022-07-07-00002

Arrêté portant renouvellement du mandat des
membres de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites - formation
spécialisée de la publicité -

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ

**portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
- formation spécialisée de la publicité -**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-04-04-00001 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée de la publicité dont le mandat arrive à échéance le 11 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Compétences :

La formation se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Composition :

Président : le préfet ou son représentant,

1er collège des représentants des services de l'État :	
<ul style="list-style-type: none">le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,le directeur départemental des territoires, ou son représentant,le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant	

2ème collège des représentants élus des collectivités territoriales :		
Composition	Titulaires	Suppléants
Conseillers départementaux	Agnès AUDEGUIL, conseillère départementale du canton d'Egletons	Patricia BUISSON, vice-présidente du Conseil Départemental, conseillère départementale du canton d'Allasac
Maires	Alain LAPACHERIE, maire de Saint-Pantaléon-de- Larche	Gérard BRETTE, maire de Rosiers d'Egletons
Maires ou présidents EPCI	Le maire de la commune concernée ou le président de l'EPCI intéressé	Le représentant du maire de la commune concernée ou du président de l'EPCI intéressé, faisant partie du conseil municipal ou du conseil communautaire

3ème collège		
Composition	Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Arnaud MAÎTREPIERRE, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest	Anne-Marie LATOUR, architecte DPLG
Associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature	Cathy MAZERM, Corrèze environnement	Patricia BROUSSOLLE, Corrèze environnement
	Mathieu ANDRÉ, Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme ROGER, Ligue pour la protection des oiseaux

4ème collège des personnes représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes	
Michel MALAFOSSE, société Comevents, Brive	Juliette CREMOUX, société Comevents, Brive
Hervé GUYON, société JCDecaux, Clermont-Ferrand	Armelle VUILLEMIN, société JCDecaux, Clermont-Ferrand
Xavier DAURAT, société Briv'Enseignes Plastinéon, Brive	

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié, est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à chaque membre ainsi qu'à Mme la sous-préfète d'Ussel et M. le sous-préfet de Brive.

Tulle, le 07 JUIL. 2022

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2022-07-05-00001

Arrêté portant renouvellement du mandat des
membres de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites - formation
spécialisée des unités touristiques nouvelles -

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ

portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
- formation spécialisée des unités touristiques nouvelles -

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-04-04-00001 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles dont le mandat arrive à échéance le 11 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Compétences :

La formation émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Composition :

Président : le préfet ou son représentant,

1er collège des représentants des services de l'État :	
	<ul style="list-style-type: none">le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant,le directeur départemental des territoires, ou son représentant,le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

2ème collège des représentants élus des collectivités territoriales :		
Composition	Titulaires	Suppléants
Conseillers départementaux	Agnès AUDEGUIL, conseillère départementale du canton d'Egletons et Eric ZIOLO, conseiller départemental du canton de Haute-Dordogne	Marie-Laure VIDAL, conseillère départementale du canton de Haute-Dordogne ou Christian BOUZON, conseiller départemental du canton de l'Yssandonnais
Maires	Yves GARY, maire de Turenne et Marc GERAUDIE, maire de Seilhac	Alain TISSEUIL, maire d'Arnac-Pompadour ou Guy ROQUES, maire de Charrier Ferrière

3ème collège		
Composition	Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Arnaud MAÎTREPIERRE, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest	Anne-Marie LATOUR, architecte DPLG
Associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature	Cathy MAZERM, Corrèze environnement	Patricia BROUSSOLLE, Corrèze environnement
	Mathieu ANDRE, ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme ROGER, ligue pour la protection des oiseaux
Organisations agricoles ou sylvicoles	Jean-Paul MERPILLAT, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture	-

4ème collège des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN		
Composition	Titulaires	Suppléants
Chambres consulaires	David PEREIRA, CCI de la Corrèze et Jean-Yves CASTANET, CCI de la Corrèze	Pierre Yohan FAUGERAS, CCI de la Corrèze ou François BRAY, CCI de la Corrèze
Organisations socioprofessionnelles	Vincent SOUFFRON, architecte à St-Clément et Henry TURLIER, architecte à Tulle	-

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié, est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à chaque membre ainsi qu'à Mme la sous-préfète d'Ussel et M. le sous-préfet de Brive.

Tulle le 05 JUIL. 2022

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

